

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être adressées.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les incitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre): Succession d'Aligre; donations; dotation de l'Asile-d'Aligre à Chartres; imputations. — Assassinat de M. Juge par le cocher Collignon; demande en responsabilité contre M. Besson, son loueur de voitures.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. corr.): Affaire des Docks Napoléon; prévention d'abus de confiance et d'escroquerie; appel du ministère public. — Cour d'assises de la Marne: Tentative d'assassinat sur la personne de M. le président du Tribunal d'Épernay; Rébellion en réunion de plusieurs personnes et avec armes; trois accusés, le père la mère et le fils.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 14 mai, sont nommés :
Conseiller à la Cour de cassation, M. Souëf, premier président de la Cour impériale de Caen, en remplacement de M. Isambert, décédé.
Premier président de la Cour impériale de Caen, M. Mégard, procureur général près la Cour impériale de Limoges, en remplacement de M. Souëf, qui est nommé conseiller à la Cour de cassation.
Procureur général près la Cour impériale de Limoges, M. Saint-Luc-Courborieu, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lyon, en remplacement de M. Mégard, qui est nommé premier président.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Roquette, procureur impérial près le siège de Montpellier, en remplacement de M. Saint-Luc-Courborieu, qui est nommé procureur général.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Souëf: 1844, avocat général à Amiens; — 30 mai 1844, avocat général à Montpellier; 26 décembre 1846, premier avocat général à Lyon; — 1849, ancien magistrat; — 19 avril 1849, procureur général à la Cour d'appel de Colmar; — 23 octobre 1852, premier président de la Cour impériale de Caen.
M. Mégard: 1841, avocat; — 29 mars 1841, conseiller à la Cour royale de Colmar; — 23 octobre 1852, procureur général à Limoges.
M. Saint-Luc Courborieu: 1849, avocat; — 4 juillet 1849, procureur de la République à Auch; — 16 juillet 1852, procureur de la République à Toulouse; — 26 juillet 1854, premier avocat général à la Cour impériale d'Aix; — 31 octobre 1855, procureur impérial à Lyon.
M. Roquette: 1841, avocat; — 7 mars 1841, substitut à Espalion; — 1^{er} juillet 1847, procureur du roi à Saint-Affrique; — 14 septembre 1849, substitut du procureur général à la Cour d'appel de Montpellier; — 26 octobre 1851, procureur de la République à Montpellier.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 16 mai.

SUCCESSION D'ALIGRE. — DONATIONS. — DOTATION DE L'ASILE D'ALIGRE (CHARTRES). — IMPUTATIONS.

(Voir dans la Gazette des Tribunaux des 3 et 10 mai, les plaidoiries de M^{re} Senard, pour les légataires universels de M. le marquis d'Aligre, et Dufaure pour M^{re} de Pomereu, héritière à réserve.)

M. de Gaujal, avocat-général, rappelle qu'une première contestation avait été élevée par les légataires universels de la quotité disponible, sujet de la donation contractuelle faite, lors de son mariage, à M^{re} de Pomereu par M. le marquis d'Aligre, de son père, mais que cette contestation, qui avait pour objet de faire imputer sur la réserve, et non sur la quotité disponible, les 243,000 francs montant de cette donation, a été abandonnée par les légataires universels depuis le jugement qui a rejeté leur prétention à cet égard.

Les autres chefs, ajoute M. l'avocat-général, se rapportent : 1^o à une somme de 120,000 francs donnée par M. d'Aligre à M^{re} G..., épouse de M. Moreau D...; 2^o à celle de 180,000 francs donnée par M. d'Aligre à M. Alexis de D..., notaire; 3^o au million qu'il aurait versé à M^{re} d'Aligre pour sa part dans la fondation faite en commun par les époux de l'Asile d'Aligre à Chartres; 4^o à une somme de 21,384 francs donnée à la ville de Bourbon-Lancy pour l'érection d'une fontaine. Ces diverses sommes, si elles reparaissent dans la succession, seraient d'une importance de 1,321,384 francs, et ajouteraient à la réserve une somme de 600,000 francs.

M. l'avocat-général pense que les dons faits à la ville de Bourbon-Lancy, à M^{re} G..., épouse Moreau D..., à M. Alexis de D..., sont imputables, comme dons, à titre gratuit, sur la quotité disponible. On a paru dire que M. d'Aligre acquittait des dettes naturelles à l'égard de M^{re} Moreau D... de M. Alexis de D...; mais rien ne justifierait cette allévation. Il n'est pas impossible qu'autour de lui quelques fautes aient été commi-

ses, et que M. d'Aligre ait voulu y apporter une réparation; mais sa bienveillance habituelle suffit pour expliquer ces dons. Quant à M. Alexis de D... en particulier, il semble résulter d'une note émanée de M. d'Aligre que le paiement des 180,000 francs avait été fait de bonne amitié et de concert avec M. de Boissy, son beau-frère. Y avait-il là un secret de famille? C'est ce qui n'est point éclairci; en tout cas, rien n'indique que les dons ne viennent pas de la libéralité pure de M. le marquis d'Aligre.

Y a-t-il lieu toutefois à dispense de rapports parce que ce serait sur les revenus de M. d'Aligre, revenus qu'on évalue à 4,500,000 francs par an, que les donations auraient été faites? En principe, la jurisprudence (notamment par arrêt de la Cour de Montpellier, du 11 juin 1846) décide que, sauf les sommes modiques, les dons pris sur les revenus sont rapportables. Mais, dit-on, ici les sommes données ne seraient que le centième des revenus de M. d'Aligre: quoi qu'il en soit, des sommes de 120,000 francs, de 180,000 francs sont, dans toute fortune, des capitaux importants qui ne sont pas assimilables aux sommes modiques que la loi dispense du rapport.

Arrivant au chef le plus important du débat: le million fourni par M^{re} d'Aligre pour la fondation de l'église de Chartres. M. l'avocat général repousse d'abord les objections faites par les légataires universels sur le travail du notaire, en tant que celui-ci était autorisé à rechercher dans tous les documents si M^{re} d'Aligre, soit avant son mariage, soit à l'époque de son mariage, en 1810, soit depuis, jouissait d'une fortune personnelle suffisante pour fournir sa part dans cette fondation. Sur ce point, M. l'avocat général reconnaît que le notaire liquidateur n'a point excédé sa mission en ne s'arrêtant pas aux énonciations des actes authentiques, attendu qu'il s'agit ici de fraude et de simulation. (Arrêt conforme de la Cour de Bordeaux, du 7 mars 1835.)

En fait, et sans s'arrêter à une prétendue renonciation à toute contestation de la part de M^{re} de Pomereu, M. l'avocat général estime qu'il est établi, dans la cause, que M^{re} d'Aligre, lors de son mariage en 1810, n'avait autre fortune qu'un capital de 47,000 francs, une rente viagère de 3,000 francs, provenant des cinq successions de ses pères et mères, aïeul et aïeule maternels, et de son oncle le cardinal-archevêque de Bourges, plus l'usufruit de 50,000 francs appartenant à Saint-Aubin et un autre capital de 30,000 francs provenant de l'acquisition faite par M. d'Aligre lui-même de la nue-propriété de cette même terre. Aussi M^{re} Camus de Pont-Carré vivait-elle fort modestement avant son mariage. On a insinué que peut-être avait-elle reçu des restitutions de la part de quelques dépositaires des biens de sa famille: mais on est en vérité étonné que si ces restitutions avaient eu lieu, le frère de M^{re} Camus de Pont-Carré y aurait participé; et la position de celui-ci a toujours été également des plus modestes; depuis le mariage de sa sœur, il vivait habituellement à l'hôtel d'Aligre, et il a reçu un legs particulier de M. le marquis d'Aligre. Comment donc M^{re} Camus de Pont-Carré avait-elle fait 200,000 fr. d'économies, apportées par elle au contrat de mariage? Ce contrat n'énonce pas le détail des apports; fait inexplicable au point de vue du sentiment de la dignité, et de la vanité la plus ordinaire, si l'on veut. On comprend fort bien que M. d'Aligre, qui ne donnait à M^{re} de Pomereu, sa fille, mariée le même jour que lui, que 243,000 fr. de dot, n'ait pas, dans son propre contrat, inscrit de trop grands avantages au profit de M^{re} Camus de Pont-Carré, qui était censée se constituer 400,000 fr. de rentes, 200,000 fr. d'économies, etc. Comprend-on que, sous le régime de la séparation de biens, stipulé par ce contrat, le mari conserve ces 200,000 fr., dont il reste chargé, dit l'acte, par le fait seul du mariage? En réalité, M. d'Aligre a voulu, pour le cas où sa femme lui survivrait, assurer à celle-ci une grande position; dans le cas contraire, il s'assurait, par la donation universelle à son profit, une sorte de droit de retour.

M. l'avocat général établit que, depuis son mariage, M^{re} d'Aligre n'avait reçu (en vertu des lois de 1814 et 1825) que des indemnités qui ne dépassaient pas une importance de 6,000 fr. de revenu.
Quant aux économies qu'elle aurait faites sur les 500,000 ou 600,000 fr. qu'on suppose qu'elle recevait annuellement de M. d'Aligre, soit à titre de pension, soit par voie de bénéfices sur les opérations financières de ce dernier, le fait est impossible. M. d'Aligre était son propre caissier; il tenait note, année par année, de toutes les dépenses de sa maison et des dépenses de toilette de M^{re} d'Aligre, comme des charités faites par lui et par elle. Il résulte du relevé de ces notes que ces dépenses de maison n'excédaient pas 20, 25, 30,000 fr., que ces dépenses de toilette, ce qui pourra étonner en présence des habitudes actuelles, ne s'élevaient pas au-delà de 5, 6 ou 8,000 fr. Il n'était pas possible de faire sur cela de grandes économies.

A l'égard de l'Asile de Chartres, indépendamment des considérations qui précèdent et qui ne permettent pas de supposer que M^{re} d'Aligre fut en mesure de verser un million, M. l'avocat-général fait remarquer que, par plusieurs de ses testaments, M. d'Aligre avait manifesté la résolution de faire cette fondation au prix de 2 millions; celui qu'il aurait ajouté M^{re} d'Aligre est donc encore, à ce point de vue, un fait invraisemblable.

M. l'avocat-général conclut à la confirmation du jugement, sauf en ce qui concerne la somme de 100,000 fr., relative à l'érection de la chapelle sépulchrale pour M. et M^{re} d'Aligre, somme qui doit être portée au passif de la succession.

Voici l'arrêt de la Cour :

« La Cour,
« Sur le premier chef (donation contractuelle faite à M^{re} de Pomereu; chef abandonné dans la discussion);
« Adoptant les motifs des premiers juges;
« Sur le deuxième chef (dotation de l'Asile d'Aligre par M^{re} d'Aligre):
« Adoptant les motifs des premiers juges, à l'exception toutefois des considérations tirées de l'application des articles 1083 et 1093 du Code Napoléon;
« Sur le troisième chef:
« Considérant que des faits et documents du procès résulte la preuve que la remise par d'Aligre à la femme Moreau D... d'une somme de 120,000 fr. a été l'exécution d'un contrat dont il avait réglé les conditions, et que la femme Moreau D... a, de son côté, fidèlement accomplies;
« Sur le quatrième chef:
« Considérant qu'en supposant que le concours de d'Aligre au paiement d'une somme de 180,000 fr. à Alexis de D..., n'ait eu d'autre cause qu'un sentiment de libéralité, il est constant qu'il n'y a consacré qu'une très faible part de ses revenus;
« Qu'il en est de même pour les 21,394 fr. employés à l'érection d'une fontaine à Bourbon-Lancy;
« En ce qui touche les conclusions des appelants, afin de faire porter au passif de la succession les 100,000 fr. affectés par d'Aligre à la sépulture:
« Considérant, en la forme, que ces conclusions se rattachent directement à la liquidation ordonnée par le jugement du 5 août 1848, et qu'il est de l'intérêt de toutes les parties que cette difficulté soit immédiatement réglée;

« Au fond:
« Considérant que les sommes destinées à la sépulture du testateur constituent essentiellement une dette de la succession et que l'approbation donnée par les légataires universels au

paiement de la somme de 100,000 fr. par l'administrateur judiciaire ne change pas la nature de la disposition.

« L'usufruit de 1^o en ce que la somme de 120,000 fr., remise à la femme Moreau D..., celle de 180,000 fr. dont a profité Alexis de D..., et enfin celle de 21,384 fr., employée à la construction de la fontaine de Bourbon-Lancy, ont été considérées comme des donations imputables sur la quotité disponible; 2^o en ce que les conclusions relatives aux 100,000 fr. de la sépulture ont été déclarées non-recevables;
« Emendant quant à ce, ordonne que lesdites sommes de 120,000 fr., 180,000 fr. et 21,394 fr. sont, en principal et intérêts, retranchées de la masse active de la succession d'Aligre;
« Ordonne également que la somme de 100,000 fr., affectée à la sépulture d'Aligre sera comprise au passif de la succession;

« Ordonne, en conséquence, que le travail du notaire sera révisé sur ces divers points, etc;

« Le jugement au résidu sortissant effet, etc;

« Dépens compensés. »

Présidence de M. Poinso.

ASSASSINAT DE M. JUGE PAR LE COCHER COLLIGNON. — DEMANDE EN RESPONSABILITÉ CONTRE M. BESSON, SON LOUEUR DE VOITURES.

M^{re} Nogent-Saint-Laurens, avocat de M. Besson, s'exprime ainsi :

Je dois avant tout vous raconter une lamentable histoire qui est la source de ce procès. Cette histoire, la voici : M. Besson est propriétaire de voitures de remise. C'est un homme courageux au travail et d'une exacte probité. Il n'est pas riche, comme on l'avait dit en première instance. Il n'est pas aisé, il n'a pas même le nécessaire. C'est un homme qui travaille pour vivre. Ainsi, il est loueur, mais il est cocher. Il conduit lui-même une de ses voitures.

L'année dernière, parmi ses cochers, se trouvait un nommé Collignon. Cet homme avait conduit pour son propre compte et pour d'autres loueurs. Collignon était un ancien soldat d'infanterie de marine. Sa tenue de cocher était fort propre, son ton habituel était convenable... Rien ne pouvait faire pressentir ce qui allait arriver.

Le 16 septembre 1856, M. Juge, directeur de l'école normale de Douai, se trouvait à Paris avec sa famille; ils passaient sur le pont de la Concorde et cherchaient une voiture qui pût les conduire au bois de Boulogne.

Collignon les rencontra, les prit dans son coupé et les conduisit à la porte d'Auteuil.

Pour cette course, il demanda 3 fr. On lui offre 2 fr.; il était du 3 fr. sans étrennes.

M. Juge paye 5 fr., en annonçant qu'il réclamerait.

Le soir, au retour, Collignon met son cheval à l'écurie, sa voiture sous la remise.

Il ne dit pas un mot à M. Besson, son maître, de la discussion qu'il a eue avec M. Juge.

Il ne lui remet pas l'argent qu'il lui a pris en trop. Cet argent, qui constitue une véritable exaction, n'est pas porté sur la feuille de travail, cela va sans dire.

Ainsi, Besson ignore tout.

Le 17, M. Juge se plaint... A qui?... à M. Besson, le maître de Collignon?... Non. A la Préfecture de police. On peut se plaindre au loueur, l'adresse du loueur est avec les tarifs sur le bulletin que le cocher remet aux voyageurs; ce bulletin est affiché dans l'intérieur de la voiture.

M. Juge, qui pouvait s'adresser au loueur, préfère une plainte à l'administration.
Sa lettre se termine ainsi : « Ma réclamation a moins pour but de me faire rembourser ce qui m'a été pris en trop, que d'empêcher les conducteurs des voitures d'abuser de l'ignorance des étrangers. »

Le 20, la Préfecture écrit à Collignon. La lettre est adressée à Besson, suivant l'usage. C'est une lettre imprimée, une formule.
Un homme ne s'émue jamais d'une lettre pareille. Les loueurs reçoivent sans cesse des lettres de ce genre! Il y a tant de cochers, tant de voitures, tant d'encombrements à Paris que, pour l'ordre dans la rue, il a fallu établir des prescriptions nombreuses dont la violation est continuelle et souvent inévitable.

La lettre qui mandate Collignon est reçue par la plus jeune fille de M. Besson. Elle la remet au cocher en contravention.
Collignon se rend à la fourrière, discute contre la plainte; il est condamné à aller restituer au domicile de M. Juge une somme de deux francs qu'il a prise en trop. C'était un usage périlleux, il faut bien l'avouer, que celui qui consistait à envoyer les cochers faire leurs excuses ou leurs restitutions au domicile des plaignants.

Le 21, Collignon annonce à M^{re} Besson qu'il quitte son service et qu'il va s'éloigner de Paris. Il règle son compte; on lui remet 40 francs qui lui sont dus. A partir de ce moment il n'appartient plus à Besson. Sa voiture et son cheval sont remis au cocher Gabuet, qui les conduit encore aujourd'hui.

Le 22, il se rend à Pantin où demeurent sa femme et ses enfants. Il montre des pistolets; il annonce qu'il va s'expatrier. Je ne sais ce qu'il a fait le 23... mais je sais que le 24 il livre à un marchand de meubles le chéfit mobilier qu'il a vendu et qui garnissait son domicile de l'impasse du Maine.
Dans l'après-midi, il va chez M. Juge rendre les 2 francs et exécuter les ordres de l'administration. M. Juge prend l'argent et écrit un reçu. Collignon tire un pistolet et, rapide comme l'éclair, il fait feu sur M. Juge... M^{re} Juge accourt. Il fait feu sur elle... Quelques minutes après, le mari est mort... la femme a été manquée... elle est folle!

Tout cela est horrible et dépasse les prévisions humaines! Sur ce crime, expié par le dernier supplice, M^{re} veuve Juge, agissant au nom de sa fille mineure, a édifié un procès en responsabilité civile contre M. Besson.

Voici le jugement rendu le 25 avril 1856 :

« Le Tribunal,
« Attendu que, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 13 novembre dernier, Collignon a été condamné à la peine de mort pour avoir, le 24 septembre, commis un assassinat sur la personne de Juge;

« A l'égard de la veuve et des héritiers Collignon :
« Attendu qu'ils ne déclinent pas l'obligation qui leur incombe de réparer le préjudice résultant pour la demanderesse des qualités qu'elle procède du crime dont ledit Collignon a été reconnu coupable;

« A l'égard de Besson :
« Attendu que, d'après l'article 1384 du Code Napoléon, résulte que l'intention manifeste du législateur a été, dans un intérêt de sécurité publique, d'assujettir les maîtres ou commettants à la responsabilité la plus étroite et la plus rigoureuse à l'égard du préjudice causé par leurs domestiques et préposés, quel que soit le caractère du fait dommageable, qu'il soit qualifié crime, délit ou quasi-délit; que l'intention du législateur ressort notamment du silence qu'il a gardé à l'égard des maîtres commettants dans la partie dudit article où il dégage de toute responsabilité les père et mère, instituteurs et artisans, au cas où ces derniers proviennent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité; qu'il est évident que les maîtres et commettants n'ont été exclus de

cette exception qu'en vue de cette considération qu'ils ont toute liberté dans le choix de leurs domestiques et préposés et qu'ils ont à se reprocher d'avoir fait un choix mauvais ou inconsidéré.

« Attendu que la seule condition imposée par la loi à la responsabilité des maîtres ou commettants est que le fait dommageable se soit produit dans les fonctions auxquelles leurs domestiques ou préposés étaient employés; que, pour apprécier la question de responsabilité, il y a donc lieu de rechercher, non point sous l'empire de quelle mauvaise passion a pu agir, soit le domestique, soit le préposé, mais uniquement si, au moment où le fait s'est produit, le préposé remplissait une fonction que le maître eût été tenu de remplir; à défaut de celui qu'il a constitué comme son remplaçant;

« Attendu que le loueur de voitures, bien que l'observation de certaines conditions soit imposée par la préfecture de police au cocher qui veut exercer sa profession, conserve, dans son choix, toute sa liberté, puisque les conditions ont pour but et conséquence unique d'habiller le cocher, mais nullement d'imposer un choix au loueur; que ce dernier, à l'égal de tous autres maîtres ou commettants, demeure donc responsable du choix qu'il a fait seul; que les fonctions de cocher de remise sont complexes; qu'elles consistent non-seulement à conduire la voiture qui lui est confiée, mais encore à recevoir le prix des courses et à en tenir compte à son maître; que le mandat reçu n'est donc complètement accompli par le cocher qu'après avoir conduit la voiture il a réglé définitivement tant avec le public près duquel il a remplacé le loueur de voitures, que vis-à-vis du loueur lui-même;

« Attendu, en fait, que, le 16 septembre dernier, Collignon était, comme cocher de remise, employé au service de Besson;

« Attendu que, ledit jour 16 septembre, Juge s'est fait conduire par Collignon du pont de la Concorde au bois de Boulogne; que Collignon a refusé les 2 francs que Juge lui offrait pour prix de la course et a exigé 5 francs que Juge lui a remis en le prévenant qu'il se plaindrait à la préfecture de police; que, le 17, Juge adressa à l'autorité sa plainte dans les termes les plus modérés; que la préfecture ayant reconnu que Collignon avait perçu en trop une somme de 2 francs, a enjoint à Besson, par lettre à lui adressée, d'envoyer son cocher à la fourrière; que Besson reconnaît avoir remis cette lettre à Collignon; qu'il y a présomption que Besson s'est fait renseigner par son cocher sur la nature du fait auquel devait être attribué son appel à la fourrière, puisque le devoir et l'intérêt du loueur Besson étaient de s'enquérir du motif qui faisait mander à la préfecture le cocher dont il était responsable; que Collignon, conformément à un usage suivi depuis longtemps et connu tant des loueurs de voitures que des cochers, a reçu de l'autorité, le 22 septembre, l'ordre d'aller restituer à Juge les 2 francs indûment perçus et d'en rapporter un reçu; que, le 24, Collignon a porté les 2 francs à Juge; que, sans qu'aucune altercation intervint entre eux, au moment où Juge traçait les deux premiers mots du reçu demandé, Collignon, déchargeant un pistolet dans la tête de Juge, lui a donné la mort; que les faits ci-dessus relevés s'enchaînent nécessairement ou se succèdent et s'engendrent l'un l'autre pour former un ensemble qui constitue l'accomplissement des diverses fonctions auxquelles Collignon était préposé;

« Qu'en admettant même que Collignon ait déclaré, le 22 septembre, quitter le service de Besson, ainsi que ce dernier l'allègue, sans toutefois le prouver, cette circonstance ne serait d'aucun poids dans l'espèce, puisqu'il n'en demeurerait pas moins constant que Collignon, en opérant la restitution dont s'agit et dont était tenu Besson, n'a fait que mettre à fin le mandat précédemment reçu de son maître et accomplir un acte que ce dernier, à son défaut et s'il ne lui en eût pas laissé le soin, eût dû accomplir lui-même;

« Qu'une présomption, contraire à l'allévation produite par Besson quant à l'époque de la sortie de Collignon, résulte des renseignements transmis au Tribunal par la préfecture de police; qu'en effet, d'une part, il résulte de l'article 33 de l'ordonnance de police, en date du 1^{er} avril 1853, que les loueurs de voitures sont tenus, quand un cocher quitte leur établissement, de rapporter à la préfecture le permis de ce cocher, dans les vingt-quatre heures de la sortie, lors même que celui-ci leur serait redevable; et, d'autre part, les renseignements transmis établissent que le certificat de sortie signé par Besson porte la date du 25 septembre 1855, et le dépôt du livret de Collignon n'a été fait par Besson que le 28 dudit mois; qu'il est donc juste de reconnaître que Collignon était dans l'exercice des fonctions auxquelles l'avait préposé Besson lorsqu'il a commis le crime qui a causé le dommage dont la réparation est demandée, et qu'il l'a commis à l'occasion de ces fonctions; qu'il suit que Besson doit être considéré comme responsable de ce dommage;

« Que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier la réparation due à la demanderesse comme tutrice naturelle et légale de sa fille mineure;

« Condamne la veuve et les héritiers Collignon et Besson à payer conjointement et solidairement, à titre de dommages-intérêts, la somme de 10,000 fr. à la veuve Juge, en sa qualité de tutrice de sa fille;

« Dit que ladite somme de 10,000 fr. sera employée en une rente 3 pour 100 sur l'Etat, inscrite au nom de la mineure Juge;

« Condamne les défendeurs aux dépens. »

M^{re} Nogent-Saint-Laurent, discutant ce jugement, soutient que, pour rendre le maître responsable, il faut que le préposé domestique, ait causé le dommage dans l'exercice de leurs fonctions. Sans cette condition on ne répond pas du fait d'autrui. Si le dommage est causé par votre préposé, c'est que vous avez mal choisi; s'il est commis par votre préposé dans l'exercice de ses fonctions, c'est que vous avez mal surveillé, mal ordonné.

Il faut donc qu'au jour de l'assassinat, Collignon fût le cocher de Besson, il faut qu'il eût été commis à l'exercice de son livret. Si ses fonctions n'avaient été incompatibles avec le métier de cocher, ce livret lui aurait été retiré.

Le cocher de place ou de remise n'est jamais parfaitement connu de son maître. Il ne peut en être autrement; il ne mange pas chez son maître, il n'y couche pas, il est payé à la journée, il s'en va du jour au lendemain, sans délai, sans congé...

C'est pour cela qu'au-dessus de cet ouvrier nomade, qu'on peut à peine connaître, il existe la discipline, l'autorité, la surveillance de l'administration.

Sur la plainte portée par M. Juge, l'administration ordonne une mesure qui était dans ses habitudes. Cela ne se fait plus, si je suis bien informé, mais cela se faisait et s'était fait sans inconvénient pendant vingt ans.

L'administration envoyait le délinquant chez le plaignant porter ses excuses ou restituer l'argent pris en trop.

On a ordonné cela à Collignon. La restitution de 2 francs a donc été faite.

Un ordre pareil ne peut être donné que par l'autorité. Un maître n'obtiendrait pas l'accomplissement de cette humiliation et de cette peine.

Voici un grand point : Collignon ne sera pas mon préposé, n'agira point par mon ordre quand il ira restituer. Moi je ne l'aurais pas envoyé! Je serais allé moi-même!

Ainsi, s'il y a eu une imprudence, un ordre mauvais, dangereux... ce n'est pas moi! Je suis en dehors.

les fonds, acceptez la peine, ne calomniez pas indirectement... car la calomnie indirecte est la plus terrible.

Vous ne pouvez pas à des protections qui soutiendraient votre accusation... car je ne veux faire appel à aucune influence étrangère.

M. le président, à M. Marie : Vous venez de dire que vous préférez les calomnies aux références.

M. Marie : J'ai recueilli bien des oui-dire, mais on ne peut pas sur des oui-dire.

M. le président : Vous avez raison. Monsieur le président, je le déclare, ni les personnes haut placées qui ont été dans l'affaire...

M. le procureur général, à M. Marie : Il y a des conclusions d'incompétence qui ont été posées, y persistez-vous ?

M. Marie : Mais sans doute, je les maintiens. M. le président : L'audience est suspendue.

L'audience est suspendue à deux heures. Après un quart d'heure de suspension, l'audience est reprise. La parole est donnée à M. le procureur général.

M. le procureur général prend la parole en ces termes : Les dernières paroles de Cusin, ses affirmations si énergiques et si décisives me dispensent de répondre à des insinuations que je m'étonne de rencontrer dans la bouche d'un homme aussi grave que le défendeur d'Arthur Berryer.

On a dit que ce procès était un de ceux qui caractérisent l'époque. Si cela est vrai, on ne s'étonnera pas que le chef du parquet prenne la parole dans ces débats.

M. le procureur général, à M. Marie : Il y a des conclusions d'incompétence qui ont été posées, y persistez-vous ?

M. Marie : Mais sans doute, je les maintiens. M. le président : L'audience est suspendue.

L'audience est suspendue à deux heures. Après un quart d'heure de suspension, l'audience est reprise. La parole est donnée à M. le procureur général.

M. le procureur général prend la parole en ces termes : Les dernières paroles de Cusin, ses affirmations si énergiques et si décisives me dispensent de répondre à des insinuations que je m'étonne de rencontrer dans la bouche d'un homme aussi grave que le défendeur d'Arthur Berryer.

On a dit que ce procès était un de ceux qui caractérisent l'époque. Si cela est vrai, on ne s'étonnera pas que le chef du parquet prenne la parole dans ces débats.

M. le procureur général, à M. Marie : Il y a des conclusions d'incompétence qui ont été posées, y persistez-vous ?

M. Marie : Mais sans doute, je les maintiens. M. le président : L'audience est suspendue.

L'audience est suspendue à deux heures. Après un quart d'heure de suspension, l'audience est reprise. La parole est donnée à M. le procureur général.

M. le procureur général prend la parole en ces termes : Les dernières paroles de Cusin, ses affirmations si énergiques et si décisives me dispensent de répondre à des insinuations que je m'étonne de rencontrer dans la bouche d'un homme aussi grave que le défendeur d'Arthur Berryer.

On a dit que ce procès était un de ceux qui caractérisent l'époque. Si cela est vrai, on ne s'étonnera pas que le chef du parquet prenne la parole dans ces débats.

M. le procureur général, à M. Marie : Il y a des conclusions d'incompétence qui ont été posées, y persistez-vous ?

M. Marie : Mais sans doute, je les maintiens. M. le président : L'audience est suspendue.

L'audience est suspendue à deux heures. Après un quart d'heure de suspension, l'audience est reprise. La parole est donnée à M. le procureur général.

tration l'ont su. Qu'ont-ils su ? Que les actions n'étaient pas légalement souscrites ; qu'il n'y avait que 89,000 actions souscrites. Nous ne demandons pas à Cusin et Legendre compte d'une loi qui n'était pas faite au moment où le délit se commettait.

Autre objection : Les banquiers gardent souvent pour eux un grand nombre d'actions. M. Pereire a été interrogé sur cet usage que vous invoquez. Il a répondu ; c'est une question de crédit. Et c'est exact. Si vous aviez une situation bonne, on aurait compris que vous vous ménagiez une réserve que vous pouviez couvrir ; mais il n'en était point ainsi.

On dit ensuite que la société n'est pas lésée. Comment, la société n'est pas lésée quand on lance dans la place 120,000 actions vendues à vil prix ? La société a le droit de dire : Nous ne reconnaissons pour souscripteurs que ceux qui ont apporté 125 fr. dans la caisse par action. Elle a été gravement lésée.

Sur le grief principal de détournement, je trouve Cusin, Legendre, il fallait faire une différence entre ces deux hommes : le Tribunal l'a faite. Legendre a posé sa signature sur des actions vendues clandestinement, dont le prix ne devait pas tomber dans la caisse commune.

M. le procureur général rappelle la part qu'a prise Legendre au traité Ricole, la participation d'Orsi aux principales affaires.

M. le procureur général passe ensuite à un autre grief, le détournement d'effets. Il montre que les versements à l'usine de Pont-Remy et Javel n'ont été faits par les prévenus que dans leur intérêt personnel, et non dans celui des Docks.

On fait ensuite une distinction. Nous avons placé les fonds dans la caisse de l'Union, disent-ils. Si l'Union ne peut vous restituer les fonds, exercez une action civile.

Cette distinction n'est pas sérieuse. Il y a vingt-cinq bouillards de caisse qui établissent que la gérance était la même pour ces deux affaires.

M. le procureur général arrive à l'examen du traité Fox et Henderson. Il y a eu un traité. Il a été stipulé qu'une somme de 180 mille francs serait touchée par eux.

Ce bien, si mal acquis, ne leur a pas profité. Il est tombé dans ce gouffre qui s'ouvrait tous les jours sous leurs pas. M. Pereire évaluait à 9 millions le chiffre des travaux à faire. On devait les payer 24 millions à Fox et Henderson.

On dit : Il fallait obtenir l'homologation par le Conseil d'Etat. On ne l'aurait pas obtenue à cause du déficit, nous aurions couvert ce déficit avec les 1,800 mille francs. Comment admettre cette justification d'un détournement, qui consiste à dire qu'il devait couvrir un autre détournement ?

On a dit que ce procès était un de ceux qui caractérisent l'époque. Si cela est vrai, on ne s'étonnera pas que le chef du parquet prenne la parole dans ces débats.

M. le procureur général, à M. Marie : Il y a des conclusions d'incompétence qui ont été posées, y persistez-vous ?

M. Marie : Mais sans doute, je les maintiens. M. le président : L'audience est suspendue.

L'audience est suspendue à deux heures. Après un quart d'heure de suspension, l'audience est reprise. La parole est donnée à M. le procureur général.

M. le procureur général prend la parole en ces termes : Les dernières paroles de Cusin, ses affirmations si énergiques et si décisives me dispensent de répondre à des insinuations que je m'étonne de rencontrer dans la bouche d'un homme aussi grave que le défendeur d'Arthur Berryer.

On a dit que ce procès était un de ceux qui caractérisent l'époque. Si cela est vrai, on ne s'étonnera pas que le chef du parquet prenne la parole dans ces débats.

M. le procureur général, à M. Marie : Il y a des conclusions d'incompétence qui ont été posées, y persistez-vous ?

M. Marie : Mais sans doute, je les maintiens. M. le président : L'audience est suspendue.

L'audience est suspendue à deux heures. Après un quart d'heure de suspension, l'audience est reprise. La parole est donnée à M. le procureur général.

M. le procureur général prend la parole en ces termes : Les dernières paroles de Cusin, ses affirmations si énergiques et si décisives me dispensent de répondre à des insinuations que je m'étonne de rencontrer dans la bouche d'un homme aussi grave que le défendeur d'Arthur Berryer.

On a dit que ce procès était un de ceux qui caractérisent l'époque. Si cela est vrai, on ne s'étonnera pas que le chef du parquet prenne la parole dans ces débats.

M. le procureur général, à M. Marie : Il y a des conclusions d'incompétence qui ont été posées, y persistez-vous ?

M. Marie : Mais sans doute, je les maintiens. M. le président : L'audience est suspendue.

mer du motif qui empêche la réunion des actionnaires. Lorsque des actionnaires se présentaient aux bureaux des Docks, les concessionnaires répondaient que leurs intérêts étaient sauvegardés par la présence du commissaire impérial.

Dans un rapport, le commissaire du gouvernement déclare que les concessionnaires ont fait les placements hypothécaires les plus sérieux, que rien n'a pu le faire douter de l'honorabilité des concessionnaires, que, depuis deux ans, ils luttent avec courage contre des difficultés de toute sorte.

Le rapport, à lui seul, permet de juger l'affaire. Il semble qu'on ne l'ait pas lu, quand on a osé poser les débats dans ces termes : C'est l'administration qui est en faute, ce n'est pas Berryer.

L'administration a obligé Berryer à déterminer les fonds avec lesquels il irait à Londres ; et Berryer déclare qu'il partira avec les fermages qu'il reçoit de terres qu'il a dans le département de la Drôme. L'administration l'avertit aussi qu'il ne peut prendre aucun intérêt, soit comme actionnaire, soit à aucun autre titre, dans l'affaire des Docks.

On veut nommer une commission d'enquête. M. Stocks écrit immédiatement que cette mesure perdrait l'affaire. C'était entraver l'administration dans sa marche. Au mois de juillet 1855, le ministre écrit à Cusin et Legendre : « Vous avez exprimé le vœu qu'il fut sursis à l'enquête. Je veux bien « vous accorder des délais ; mais je dois vous faire savoir que « la vérification va avoir lieu. » Cependant, le 15 septembre 1855, Berryer cherche à tromper l'administration, en déclarant que la plus-value des terrains couvre le déficit, et que les concessionnaires n'ont en rien participé aux ventes d'actions.

Nous n'avons pas reçu mission de défendre les actes de l'administration. Mais il y avait utilité à ce que la lumière fût faite. D'ailleurs Berryer avait voulu engager une lutte personnelle entre lui et l'administration.

Jamais, du reste, mon devoir ne m'a semblé plus facile, car jamais il n'a mieux répondu au désir de l'opinion. Quand je vous dévoile toutes ces fraudes et toutes ces intrigues, je fais une chose juste devant vous, utile devant l'opinion.

Après la réquisitoire si complet de M. l'avocat-général Roussel, le détail des faits était connu. Il fallait vous en montrer l'ensemble. Ce qui intéresse l'opinion, c'est l'attitude que prendra la justice dans cette affaire. Elle veut savoir si devant la justice tout se dit, si ici il y a des privilèges, si la défense, plus hardie, soulèvera les voiles.

Tout a été dit. Il s'est manifesté un incident heureux qui a purgé l'affaire de toute insinuation, d'incidents. Il n'y a plus de doutes maintenant, plus de réticences possibles ! On nous dit : Il y a d'autres scandales ; il y a des fortunes faites en deux jours. Demandez comment elles se sont faites. Nous savons notre devoir. Qu'on articule un fait ! on verra si nous hésiterons. Mais, sous prétextes d'agiotage, nous n'arrêterons pas la marche et le développement des affaires. Il y a des scandales que l'opinion flétrit ; il en est d'autres que la justice flétrit ; votre arrêt le fera connaître. Que les hommes qui s'engagent dans des entreprises sérieuses se rassurent !

Mais quant à ceux qui, comme les inculpés, cherchent la fortune dans l'intrigue et la fraude, que ceux-là sachent qu'au bout de la voie dans laquelle ils s'engagent sont placés la ruine et le châtiement.

Le réquisitoire se termine à cinq heures, M^{rs} Nibelle et Dufaure répliquent. L'audience est levée à six heures et quart, et remise à lundi pour les répliques de M^{rs} Marie et Grévy.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE. Présidence de M. Martel, conseiller à la Cour impériale de Paris. Audience du 16 mai.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR LA PERSONNE DE M. LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL D'EPERNAY. — REBELLION EN REUNION DE PLUSIEURS PERSONNES ET AVEC ARMES. — TROIS ACCUSÉS, LE PERE, LA MERE ET LE FILS.

L'attention commise sur la personne de M. Bazire, président du Tribunal civil d'Eprenay, magistrat honoré qui, depuis longtemps, s'est concilié l'estime et les sympathies de tous, a jeté dans les esprits autant d'étonnement que de douleur.

En France, où la magistrature occupe une place si large, qu'il n'est pas un hameau, une chaumière qui ne sente sa main puissante et protectrice, en France où le respect pour les magistrats est si grand, un tel attentat, commis en plein jour, dans une ville populeuse, sur une place publique, devait produire une impression des plus profondes. Aussi, de tous les points du département, de toutes les villes avoisinantes s'est accourue une foule avide d'assister aux débats qui s'ouvrent aujourd'hui devant la Cour d'assises ; il y a deux motifs à cet empressement : le premier, c'est de donner un témoignage de sympathie au magistrat qui n'a échappé que par une sorte de miracle au guet-apens qui lui était tendu ; le second est venu dans le désir de connaître les auteurs du crime et les motifs étranges qui ont pu armer leurs bras.

Longtemps avant l'ouverture de l'audience une foule compacte stationne autour de la grille qui entoure le vaste palais de justice de Reims, mais une consigne sévère est donnée qui empêche l'encombrement ; des piquets de gendarmes et de soldats de ligne sont chargés du maintien de l'ordre.

A dix heures moins un quart les accusés sont introduits. Le principal accusé, Alphonse Bouquet, chaudronnier à Eprenay, est vêtu d'une blouse bleue ; il paraît âgé de cinquante à cinquante-cinq ans ; il est de petite taille ; son visage est maigre et basané ; ses cheveux plats, coupés courts, tombent sur un front déprimé ; il porte une petite mèche de barbe. Ses yeux, profondément enfoncés dans leur orbite sont ternes ; son aspect est des plus misérables ; c'est celui d'un homme sur qui les années et les passions brutales ont pesé fortement.

La physionomie de sa femme, Rosalie Bouquet, à peu près du même âge que lui, semble encore plus ravagée que celle de son mari ; elle est vêtue fort pauvrement ; un vilain châle tanné la recouvre presque entièrement ; un bonnet noir, jauni par le temps, attaché par un ruban bleu fané, couvre sa tête.

Louis-Aimé Bouquet, leur fils, a une trentaine d'années ; l'expression de sa physionomie indique de l'intelligence ; il porte de longs cheveux noirs, des moustaches et une longue mèche ; on le dit habile ouvrier dans les arts mécaniques. Aucun des trois accusés ne paraît accablé ni même étonné de l'accusation si grave qui pèse sur eux ; ils promènent des regards calmes et assurés sur toutes les parties de la salle, et causent avec les gendarmes préposés à leur garde.

Le siège du ministère public est occupé par M. Fleury, procureur impérial près le Tribunal de Reims. Les défenseurs des accusés, tous avocats du Barreau de Reims, sont M^{rs} Chopin pour Bouquet père, M^{rs} Paris pour sa femme, et M^{rs} Piéton pour Bouquet fils.

Trente-trois témoins sont assignés. Une longue caisse en bois blanc contenant les pièces à conviction, des pistolets, des pioches, est déposée sur une table placée en avant du procureur.

A dix heures un quart l'audience est ouverte. (Profond silence.) M. le président fait les interpellations d'usage sur les noms, profession et demeure des accusés. Tous trois y répondent d'une manière assurée. Bouquet fils déclare avoir vingt-six ans et être serrurier mécanicien.

Après la prestation du serment des jurés, M. le président ordonne qu'il soit donné lecture de l'acte d'accusation et de l'ordonnance de renvoi.

M. le greffier en chef procède à cette lecture. L'acte d'accusation est ainsi conçu :

Le 12 mars 1857, vers midi, M. Bazire, président du Tribunal de première instance d'Eprenay, se rendait au Palais-de-Justice de cette ville, en suivant la rue dite du Commerce qui aboutit à place Louis-Philippe.

Sur cette place, et près de l'encoignure de la rue du Commerce, demeure la famille Bouquet. Les deux accusés, Bouquet père et fils, exercent l'industrie de chaudronnier dans une boutique au rez-de-chaussée, ayant sur la voie publique une porte et une devanture vitrées.

Depuis un quart d'heure au moins, on avait pu remarquer Bouquet père, sortant de sa boutique, faisant quelques pas en dehors, regardant dans la direction de la rue du Commerce, puis revenant, pour recommencer un instant plus tard le même manège.

Au moment où M. Bazire était près d'arriver sur la place, la femme Bouquet sortit de chez elle, tenant de la main gauche une casserole, et la main droite cachée sous son tablier. Quand elle fut arrivée à trois ou quatre pas de M. Bazire, qui marchait sans aucune défiance, on la vit tout à coup démasquer sa main droite armée d'un pistolet, faire feu sur M. Bazire qui heureusement ne fut pas atteint, puis se retourner et rentrer chez elle en fuyant.

Surpris d'une telle attaque, M. Bazire avait prononcé ces mots : « Est-ce sur moi que l'on tire ? » Lorsqu'il aperçut Bouquet père sortant à son tour de la boutique où la femme Bouquet était rentrée. Son premier mouvement fut d'aller à la rencontre de Bouquet père, pour se plaindre de l'agression criminelle dont il venait d'être objet ; mais bientôt il reconnut que Bouquet père était armé lui-même d'un pistolet à deux coups, et que l'expression de son visage était sinistre et menaçante. Quelques pas seulement le séparaient alors de cette accusé ; il eut un moment la pensée de se précipiter sur lui ; mais le pistolet était levé, et le temps nécessaire pour franchir la distance aurait été plus que suffisant pour l'exécution du dessein homicide évidemment formé par l'agresseur. Cette réflexion rapide déterminait M. Bazire à s'éloigner, en ramenant vers le milieu de la chaussée. Il le fit avec le plus de promptitude possible ; mais, embarrassé par un paquet de dossier qu'il tenait de sa main droite, et dont quelques-uns s'échappèrent de la main gauche, il tomba. Avant qu'il eût pu se relever, Bouquet père l'avait atteint ; et dirigeant son pistolet vers la partie latérale et postérieure de la tête de M. Bazire, il avait fait feu à une distance tellement rapprochée qu'un témoin a pu croire que l'assassin avait appuyé l'extrémité de son arme sur le collet de l'habit de M. le président. La balle, pénétrant dans le cuir chevelu, parcourut un trajet de 45 millimètres, et vint sortir à 30 millimètres environ au-dessus du sommet de l'oreille gauche ; elle paraît avoir ensuite ricoché sur le pavé ; puis, après avoir traversé un carreau d'une fenêtre du logement occupé par la femme Destrez, elle est allée tomber sur le lit de l'enfant de cette femme.

Un hasard providentiel a seul préservé M. Bazire de la mort que Bouquet père lui destinait. Si ce dernier n'a pas déchargé sur lui le second coup de son pistolet, c'est qu'il a cru que le coup déjà tiré avait suffi pour tuer sa victime.

Relevé par plusieurs personnes que le bruit des deux explosions avait fait accourir, M. Bazire a été transporté et conduit dans une maison voisine où il a reçu les premiers soins. Le calme et la liberté d'esprit dont il fit preuve en ce moment même indiquaient que sa blessure n'aurait pas de conséquences fatales. Le docteur Perrier, immédiatement appelé, confirma cette espérance, qui s'est heureusement réalisée.

Après le crime commis, Bouquet père avait regagné la porte de sa boutique. Il y trouva sa femme et son fils, aujourd'hui ses deux co-accusés.

La foule commençait à s'amasser, mais en se tenant à distance. Les trois accusés restèrent d'abord quelque temps devant la porte de la boutique ; puis ils se renfermèrent dans l'intérieur, où les yeux des témoins pouvaient les suivre à travers le vitrage garnissant la devanture de la boutique. Dès le premier moment, Bouquet père avait fait entendre ces paroles : « Je suis content ; il y a longtemps que je le voulais ça ! » La femme Bouquet riait et dansait, Bouquet fils s'associait à ces démonstrations oïseuses. Tous les trois se montraient menaçants vis-à-vis de la foule elle-même, ou de tous ceux qui auraient voulu s'en détacher pour essayer de les saisir. Une fois réunis, ils se mirent à parler haut et à voix élevée, à se parafatis d'une rébellion armée contre la force publique qui leur avait fait se présenter. La femme Bouquet rechargea elle-même le pistolet à un seul coup qu'elle avait tiré sur M. Bazire. Bouquet fils rechargea le pistolet de son père, ou du moins celui des coups de ce pistolet dont M. Bazire avait été atteint ; puis, après avoir remis l'arme entre les mains de son père, il chargea encore pour lui-même un pistolet dit pistolet-pétard, dont il sera parlé plus amplement ci-après.

Dependant les magistrats du parquet et la gendarmerie étaient accourus. Par une fâcheuse circonstance, les gendarmes n'avaient pu se munir de leurs armes à feu, qui, en ce moment même, étaient toutes démontées pour subir la visite du capitaine d'artillerie inspecteur.

M. Séguier, substitut du procureur impérial, s'étant approché du vitrage de la boutique, fit au nom de la loi, et à trois reprises différentes, sommation aux accusés de se rendre. Des menaces, proférées particulièrement par la femme Bouquet, furent l'unique réponse à ces sommations.

M. le substitut Séguier et le maréchal-des-logis Baudouin brisèrent alors plusieurs carreaux de la porte ou de la devanture : le premier, pour arriver au vitrage qui retenait la porte de la boutique ; le second, dans le but de provoquer les accusés à faire feu avant de s'exposer de plus près à leurs coups.

Voici quelle était à ce moment la position prise par les trois accusés : La femme Bouquet, tenant de la main droite son pistolet levé, était près de la porte d'entrée. Elle semblait avoir choisi pour adversaire le maréchal-des-logis Baudouin, dont elle n'était séparée en quelque sorte que par l'épaisseur de la porte vitrée ; et, s'adressant à lui personnellement, elle avait proféré ces paroles : « Si tu avances, brigand, je te tue ! » Bouquet père se tenait un peu plus loin, également armé de son pistolet à deux coups. Quant à Bouquet fils, il s'était posté près d'une petite porte latérale située à droite, au fond de la boutique, et donnant sur une ruelle ou impasse. Plusieurs témoins l'avaient vu du dehors appuyant son arme sur la chambrane de la porte, comme pour faire feu sur la première personne qui voudrait pénétrer de ce côté.

La porte principale ne résista pas longtemps aux courageux efforts du maréchal-des-logis Baudouin. Un coup de pied appliqué avec force l'ayant fait voler en éclats, le maréchal-des-logis s'élança pour entrer. Au même instant, la femme Bouquet fit feu sur lui de son pistolet. Le visage du brave sous-officier fut brûlé par la poudre, assez gravement pour que le sang jaillit aussitôt ; mais la balle alla se perdre après avoir percé la pointe de son chapeau. Il entra cependant, immédiatement suivi par M. le substitut Séguier, par les trois gendarmes Wedneg, Visson et Beauzement, par M. le procureur impérial, par M. le capitaine de gendarmerie, et enfin par plusieurs citoyens dévoués, au nombre desquels se trouvaient M. Latour, receveur de l'enregistrement, M. Carteron, greffier en chef, et M. Petit, commis-greffier du Tribunal de première instance d'Eprenay.

Pendant que la porte principale de la boutique était ainsi assiégée, le brigadier de police Ondard, survenu l'un des premiers sur le théâtre de l'événement, était resté dans la ruelle ou impasse, près de la porte latérale dont il a été parlé précédemment, afin d'empêcher les accusés de s'échapper par cette porte. Lorsque la porte principale eut été forcée, il entra lui-même par la porte latérale.

Les magistrats ou agents de la force publique, ainsi que les citoyens qui leur prêtèrent assistance, s'étaient en quelque sorte partagés entre les trois malfaiteurs à saisir.

M. le substitut Séguier, aidé de deux autres personnes, avait renversé la femme Bouquet et s'efforçait de la contenir. Le maréchal-des-logis Baudouin, qui venait d'échapper au coup de feu de la femme Bouquet, s'était élancé sur Bouquet père, le plus redoutable des trois malfaiteurs, car il tenait son pistolet dont les deux coups étaient chargés et prêts à faire feu. Bouquet père avait le dos tourné vers la porte principale, lorsqu'il fut saisi par plusieurs personnes, jeté en avant, sur les genoux d'abord, puis complètement terrassé, le visage contre le sol. Durant cette lutte, il serrait son pistolet contre

le sol. Pendant que la porte principale de la boutique était ainsi assiégée, le brigadier de police Ondard, survenu l'un des premiers sur le théâtre de l'événement, était resté dans la ruelle ou impasse, près de la porte latérale dont il a été parlé précédemment, afin d'empêcher les accusés de s'échapper par cette porte. Lorsque la porte principale eut été forcée, il entra lui-même par la porte latérale.

Les magistrats ou agents de la force publique, ainsi que les citoyens qui leur prêtèrent assistance, s'étaient en quelque sorte partagés entre les trois malfaiteurs à saisir.

M. le substitut Séguier, aidé de deux autres personnes, avait renversé la femme Bouquet et s'efforçait de la contenir. Le maréchal-des-logis Baudouin, qui venait d'échapper au coup de feu de la femme Bouquet, s'était élancé sur Bouquet père, le plus redoutable des trois malfaiteurs, car il tenait son pistolet dont les deux coups étaient chargés et prêts à faire feu. Bouquet père avait le dos tourné vers la porte principale, lorsqu'il fut saisi par plusieurs personnes, jeté en avant, sur les genoux d'abord, puis complètement terrassé, le visage contre le sol. Durant cette lutte, il serrait son pistolet contre

le sol. Pendant que la porte principale de la boutique était ainsi assiégée, le brigadier de police Ondard, survenu l'un des premiers sur le théâtre de l'événement, était resté dans la ruelle ou impasse, près de la porte latérale dont il a été parlé précédemment, afin d'empêcher les accusés de s'échapper par cette porte. Lorsque la porte principale eut été forcée, il entra lui-même par la porte latérale.

Les magistrats ou agents de la force publique, ainsi que les citoyens qui leur prêtèrent assistance, s'étaient en quelque sorte partagés entre les trois malfaiteurs à saisir.

M. le substitut Séguier, aidé de deux autres personnes, avait renversé la femme Bouquet et s'efforçait de la contenir. Le maréchal-des-logis Baudouin, qui venait d'échapper au coup de feu de la femme Bouquet, s'était élancé sur Bouquet père, le plus redoutable des trois malfaiteurs, car il tenait son pistolet dont les deux coups étaient chargés et prêts à faire feu. Bouquet père avait le dos tourné vers la porte principale, lorsqu'il fut saisi par plusieurs personnes, jeté en avant, sur les genoux d'abord, puis complètement terrassé, le visage contre le sol. Durant cette lutte, il serrait son pistolet contre

le sol. Pendant que la porte principale de la boutique était ainsi assiégée, le brigadier de police Ondard, survenu l'un des premiers sur le théâtre de l'événement, était resté dans la ruelle ou impasse, près de la porte latérale dont il a été parlé précédemment, afin d'empêcher les accusés de s'échapper par cette porte. Lorsque la porte principale eut été forcée, il entra lui-même par la porte latérale.

son corps pour qu'on ne pût le lui arracher ; mais en même temps il s'efforçait de le diriger contre un de ceux qui cherchaient à vaincre sa résistance et à le désarmer ; enfin il fit feu de l'un des coups de son arme ; ce fut seulement en la frappant avec force sur la tête qu'on parvint à lui faire lâcher prise, et à s'emparer du pistolet encore chargé du second coup.

Un peu plus à droite et au fond de la boutique, Bouquet fils lutta aussi contre plusieurs personnes parmi lesquelles étaient les gendarmes Wisson et Beuzemont. Avant qu'on eût pu s'en rendre maître, il a déchargé son pistolet-pétard, dont l'explosion d'une nature particulière, et la leur plus vive que celle d'un pistolet ordinaire, ont été parfaitement distinguées par plusieurs témoins. Le coup tiré par Bouquet père, et celui tiré par Bouquet fils, n'ont été séparés du reste que par un très-court intervalle de temps.

Après avoir pénétré (comme on l'a dit plus haut) par la porte latérale, le brigadier de police Oudard paraît avoir joint ses efforts à ceux du maréchal-des-logis Baudon et des autres personnes qui s'étaient jetés sur Bouquet père. Il se retourna ensuite pour prêter main-forte à l'arrestation de Bouquet fils. Deux témoins, les sieurs Hazart et Peyere, qui, n'étant pas mêlés d'une manière active à la lutte engagée, et la leur plus vive que celle d'un pistolet ordinaire, ont été parfaitement distingués par plusieurs témoins. Le coup tiré par Bouquet père, et celui tiré par Bouquet fils, n'ont été séparés du reste que par un très-court intervalle de temps.

Après avoir pénétré (comme on l'a dit plus haut) par la porte latérale, le brigadier de police Oudard paraît avoir joint ses efforts à ceux du maréchal-des-logis Baudon et des autres personnes qui s'étaient jetés sur Bouquet père. Il se retourna ensuite pour prêter main-forte à l'arrestation de Bouquet fils. Deux témoins, les sieurs Hazart et Peyere, qui, n'étant pas mêlés d'une manière active à la lutte engagée, et la leur plus vive que celle d'un pistolet ordinaire, ont été parfaitement distingués par plusieurs témoins. Le coup tiré par Bouquet père, et celui tiré par Bouquet fils, n'ont été séparés du reste que par un très-court intervalle de temps.

Il importe de remarquer que les déclarations des témoins Hazart et Peyere, sur la manière dont Oudard a été frappé, sont conformes à ce que cet infortuné a dit lui-même au sieur Bernard. Ce témoin dépose en effet qu'Oudard, avant de mourir, lui a déclaré que c'était Bouquet fils qui l'avait frappé.

Enfin cependant la fureur criminelle des trois accusés était réduite à l'impuissance. On les conduisit en prison ; et, dans le trajet, la femme Bouquet particulièrement se répandait encore en imprecations, se glorifiant de ce qui venait de se passer, et (quand on lui apprit que M. Bazire n'avait pas été mortellement frappé) en exprimant son regret avec un cynisme révoltant.

Les antécédents judiciaires des accusés auraient pu suffire pour indiquer le motif qui les avait armés contre le chef du Tribunal de première instance d'Épernay.

La famille Bouquet est depuis longtemps établie à Épernay. Elle y a la plus mauvaise réputation. La femme Bouquet a été condamnée, en 1830, à l'emprisonnement pour délit de vol. Bouquet père, de 1842 à 1855, a subi quatre condamnations, prononcées contre lui par le Tribunal d'Épernay, pour diffamation, vol et complicité de vol par recel. En 1852, Bouquet fils a été condamné deux fois correctionnellement par le même Tribunal, pour vol et outrage à un maire. Enfin un second fils des époux Bouquet, plus jeune que celui qui figure dans la présente accusation, subit en ce moment la peine de trois ans de prison à laquelle il a été condamné au mois d'août 1856 pour crime de vol, par la Cour d'assises de la Marne.

C'est contre la justice dont ils ont si souvent encouru les trop justes rigueurs que les trois accusés ont dirigé leurs coups. Leurs pensées de vengeance se sont depuis longtemps manifestées contre M. le procureur impérial d'Épernay, contre l'ancien président du Tribunal, aujourd'hui décédé : elles ont éclaté avec plus de violence contre le président actuel, M. Bazire. De nombreux témoins déposent de propos menaçants proférés non-seulement par la femme Bouquet, dont la haine paraissait plus ardente et plus emportée que celle des deux autres accusés, mais encore par Bouquet père et par Bouquet fils. Ainsi, au mois de mars 1856, à l'occasion du recouvrement poursuivi au nom du Trésor public des frais du jugement correctionnel prononcé en 1855 contre Bouquet père, l'accusé Bouquet fils disait à l'huissier chargé des poursuites : « Je me vengerai de la condamnation ! le président passera par mes mains ! Je tiens autant à tuer un homme qu'à rien du tout. » Plus tard, la contrainte par corps ayant été exercée contre Bouquet père, à l'occasion de la même affaire, l'accusé Bouquet fils dit encore au même témoin : « Si j'avais été là, ce n'est qu'en attendant de le condamner qu'il aurait suffi pour l'arrêter ; en aurait descendu plusieurs. »

Bien que les menaces des accusés fussent plus particulièrement dirigées contre M. le président Bazire, elles s'étendaient quelquefois à tous les représentants de la justice. C'est ainsi qu'à la fin de 1856 ou au commencement de 1857, la femme Bouquet disait à un de ses voisins « qu'elle voulait tuer tous les juges quand ils seraient réunis. »

L'accusé Bouquet fils est un ouvrier habile. Quoique simple chaudronnier (qualité à laquelle il ajoute lui-même celle de mécanicien), il s'exerçait depuis longtemps à la fabrication des armes à feu. Dans le cours de la procédure qui s'est terminée par la condamnation du second fils des époux Bouquet en 1856, on a saisi au domicile commun deux fusils doubles, quatre pistolets, et une assez grande quantité de pièces détachées. Quelques-unes de ces armes avaient été confectionnées par Bouquet fils, l'accusé actuel. C'est lui également qui a fabriqué le pistolet à deux coups, le pistolet simple dont son père et sa mère ont fait usage, et enfin le pistolet pétard dont il s'est servi lui-même. Quant aux ballons employés à charger les pistolets dans cette fatale journée du 12 mars, c'est Bouquet père qui les a fondus, ainsi qu'un assez grand nombre d'autres de calibres différents, qui ont été saisis chez les accusés le jour de leur arrestation.

Bouquet père et sa femme ont reconnu dans leurs interrogatoires que le meurtre de M. le président Bazire a été depuis longtemps conçu et prémédité par eux. Ils ajoutent que, le matin même du 12 mars, ils ont concerté ensemble les moyens à employer pour l'exécution de ce crime. La femme Bouquet reconnaît, en outre, qu'en tirant sur le maréchal-des-logis Baudon, elle avait l'intention bien arrêtée de lui donner la mort.

On ne saurait douter qu'en fabriquant les armes destinées, dans la pensée de ses père et mère, à l'assassinat de M. Bazire, Bouquet fils n'ait su parfaitement qu'elles devaient servir à cet emploi criminel. Il le nie cependant ; et, sur ce point, les époux Bouquet père et mère cherchent à venir en aide à ses dénégations. Il prétend même être resté complètement étranger aux projets homicides conçus par ses père et mère et ne les avoir jamais connus. Mais les menaces de mort sorties de sa bouche et dirigées nominativement contre M. Bazire ; sa présence avouée par ses parents et par lui au moment où, dans la matinée du 12 mars, l'exécution du crime a été concertée et arrêtée pour ce jour même ; enfin, la part active qu'il a prise aux faits qui ont suivi de si près ce premier crime, montrent assez quelle importance on peut attacher à ses dénégations. Pourquoi, d'ailleurs, aurait-il fabriqué ces armes ? Il a été établi dans l'information que, malgré la détresse qui lui aurait été payée pour se consacrer exclusivement à la fabrication des pistolets dont il a été fait un si détestable usage. A la vérité, il a allégué que ces pistolets lui avaient été commandés ou du moins qu'ils étaient destinés à être vendus. Mais aucune indication de nature à donner quelque crédit à ce système de défense n'a pu être fournie par lui ; et, en dernier lieu, la femme Bouquet a été réduite à cette alléguation dérisoire, que Bouquet fils n'aurait mis tant d'ardeur à préparer les instruments du crime que par obéissance à ses ordres et sans lui demander à quoi ils étaient destinés.

Les armes saisis entre les mains des accusés, les balles de calibres différents trouvées dans leur domicile, enfin la balle extraite du corps du malheureux Oudard ont été soumises à l'examen d'experts qui ont fait l'objet d'expériences diverses. Le pistolet pétard dont Bouquet fils était armé a dû fixer leur attention. C'est une arme d'une nature particulière et assez semblable à celles dont on se sert dans les tirs tenus par les bimbletiers forains. Si on la rapproche de la balle qui a donné la mort à Oudard, on remarque que ce projectile était de calibre trop petit pour être maintenu dans le canon du pistolet pétard autrement que par une bourre ; mais précisément plusieurs témoins déclarent qu'ils ont remarqué que l'arme de Bouquet fils était chargée à l'aide d'une bourre qui arrivait à fleur du canon. La puissance de projection du pistolet pétard eût été assez grande s'il avait été chargé d'une balle d'un calibre plus fort ; elle était moindre pour une balle semblable à

celle qui a frappé Oudard ; cependant, elle a pu suffire pour causer la blessure qui a été constatée sur le corps de cet infortuné. En effet, les premières épreuves faites par les experts ont donné ce résultat qu'une balle de la dimension de celle dont il s'agit a percé complètement une planche de sapin d'un centimètre d'épaisseur. Si d'autres épreuves, notamment celles qui ont été faites en dernier lieu sur un cadavre humain, n'ont pas produit de résultats aussi décisifs, on peut l'attribuer notamment à ce que l'arme, de fabrication imparfaite, avait été détériorée par les explosions nombreuses auxquelles elle n'a cessé d'être donné lieu les expériences successives constatées par les procès-verbaux d'expertise.

En conséquence, sont accusés :

Premièrement. — Bouquet père et la femme Bouquet, D'avoit, en mars 1857, tenté volontairement avec préméditation et de guet-à-pens, de commettre un homicide sur la personne du président Bazire, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté desdits Bouquet père et femme Bouquet ; ladite tentative ayant précédé, accompagné ou suivi un autre crime, spécifié, quant à la femme Bouquet, sous les paragraphes 2 et 3 ci-après, et quant à Bouquet père, sous les paragraphes 8 et 5 ;

Quant à Bouquet fils,

D'e s'être, à la même époque, rendu complice de ladite tentative, en procurant à ses auteurs les armes qui ont servi à la commettre ;

Deuxièmement. — Contre Bouquet père, la femme Bouquet et Bouquet fils,

D'avoit, en mars 1857, étant au nombre de trois personnes et en réunion armée, résisté avec violence et voies de fait aux officiers et agents de la police judiciaire, agissant pour l'exécution des lois.

Troisièmement. — Contre la femme Bouquet,

D'avoit, à la même époque, tenté volontairement, avec préméditation, de commettre un homicide sur la personne du maréchal de logis Baudon, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ;

Quatrièmement. — Contre Bouquet fils,

D'avoit, en mars 1857, commis volontairement, et avec préméditation, un homicide sur la personne du brigadier de police Oudard, ledit homicide ayant précédé, accompagné ou suivi un autre crime spécifié sous le paragraphe 2 ;

Cinquièmement. — Contre Bouquet père,

D'avoit, en mars 1857, tenté volontairement, et avec préméditation, de commettre un homicide sur une personne qui n'a pu être précisée, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ;

Crimes prévus, etc.

Il est procédé à l'appel des témoins qui se retirent dans la chambre qui leur est assignée.

INTERROGATOIRE DE LA FEMME BOUQUET.

M. le président : Femme Bouquet, levez-vous ; vous habitez Épernay depuis longtemps ? — R. Oui, monsieur, depuis trente-cinq ans ; nous sommes chaudronniers, nous avons trois enfants : une fille et deux garçons.

D. Votre fille est dans une maison de santé ? — R. Non ; ces messieurs veulent qu'elle soit folle, mais elle ne l'est pas.

D. Votre fils, le plus jeune, est en prison ? — R. Oui, par la bêtise de ces messieurs.

D. La bêtise, vous dites ? — R. Oui, puisqu'on avait prévenu M. le président ; mais il a dit qu'il fallait le condamner.

D. Le 12 mars dernier, reconnaissez-vous que vous avez attendu le président Bazire pour lui tirer un coup de pistolet ? — R. Oui, monsieur, il est possible que j'aie eu tort, mais il est dix millions de fois plus fantif que moi.

D. Vous avez été depuis longtemps arrêté ce projet ? — R. Je ne peux pas vous dire ; il peut y avoir longtemps. Quand on veut détruire des personnes innocentes ; ce sont leurs sottises qui ont fait cela ; à la grâce de Dieu, nous pouvons marcher la tête levée.

D. Votre mari était sorti devant votre porte pour attendre le président ? — R. Non, monsieur, ils ont mis ça sur le dossier, mais je ne le leur ai pas dit ça.

D. L'instruction dit que, lorsque le président passait, votre mari est venu vous prévenir ? — R. Il est possible.

D. Alors vous êtes sorti, vous teniez d'une main une casserole, de l'autre un pistolet, que vous avez déchargé sur le président ? — R. Oui, oui, je ne nie pas.

D. Votre mari lui avait déjà tiré un premier coup de pistolet ? — R. Oh ! non ; ils disent qu'il a reçu quatre balles ; ce n'est pas, puisqu'il est encore vivant. Le dossier n'est pas tel qu'il doit être.

D. Votre coup de pistolet tiré, vous êtes rentré tous chez vous ? — R. Oui.

D. Vous teniez toujours votre pistolet à la main ? — R. Il est possible.

D. Votre fils avait aussi un pistolet ? — R. Non, ça ce n'est pas vrai.

D. Vous avez empêché d'entrer chez vous ? — R. Ah ! mais oui, ils voulaient forcer l'entrée ; je leur ai dit que je n'avais pas besoin d'eux, de s'en aller.

D. N'avez-vous pas dit que, si on entrait malgré vous, vous tireriez ? — R. Pourquoi voudraient-ils forcer ; j'ai tiré, c'est dommage ; on dit que c'est un gendarme ; tant pis pour lui ; j'ai tiré en l'air, mais comme il n'a pas saigné, il n'y a pas grand mal.

D. Quand votre maison a été envahie, il y a eu une lutte acharnée, il y a eu encore des coups de pistolet tirés. — R. Des coups de hasard.

D. Qui ont tué Oudard, le brigadier des sergents de ville ? — R. Par hasard.

D. Qui a fabriqué les pistolets, vos fils ? — R. Oui, mais il ne savait pas pour quoi faire ; je lui ai dit que c'était pour quelqu'un qui me les avait commandés.

D. Vous avez toujours dit, cela est prouvé, que c'était votre fils qui les avait fabriqués à l'intention du président pour lui faire danser la polka. — R. Il la méritait bien, la polka ; mais mon fils n'a pas fabriqué pour la polka du président.

D. Vous avez pressé la fabrication de ces armes ? — R. Oui, pour les livrer aux personnes qui me les avaient commandées.

D. Quelles sont ces personnes ? — R. Ces personnes, c'est personne ; c'est moi qui avais dit cela à mon fils, mais personne ne me les avait commandées.

D. Qui a fondu les balles ? — R. C'est moi.

D. Votre mari dit que c'est lui ? — R. C'est qu'il a bien voulu le dire.

D. Votre fils était également armé d'un certain pistolet auquel on a donné le nom de pistolet pétard. — R. Pétard ou non, je vous dis que mon fils ne s'est mêlé de rien.

D. Nous comprenons le sentiment qui vous pousse à innocenter votre fils, mais vos explications sont en contradiction avec les éléments de l'instruction. Quel est celui de vous trois qui, d'un coup de pistolet, a tué le brigadier Oudard ? — R. C'est personne, c'est un coup de hasard.

D. Précédemment, vous avez dit que c'était vous ? — R. C'est encore des suppositions de juges ; ils en font bien d'autres !

D. Ainsi ce n'est pas vous ? — R. Non, c'est encore de leurs actions, il n'en font pas d'autres ; il n'y a eu que deux coups de partis ; s'ils en mettaient d'autres, c'est encore de leurs actions, ils n'en font pas d'autres.

D. Est-ce votre fils ? — R. Puisque je vous ai déjà dit que non.

D. Dans les jours précédents, on a tiré chez vous plu-

sieurs coups de pistolet ? — R. C'est moi, pour essayer mon pistolet.

D. On a entendu plusieurs coups ; votre mari, sans doute, a essayé aussi le sien ? — R. Non, il n'y a que moi qui aie essayé.

R. Qui a chargé les armes ? — R. C'est moi.

D. Celui de votre mari aussi ? — R. Oui.

D. De quoi étiez-vous convenu avec votre mari, n'est-ce pas de faire sauter le président ? — R. Encore une fausseté, il n'en font jamais d'autres ; on les reconnaît dans tout.

D. Vous avez cru le président tué du premier coup tiré par votre mari ? — R. Vous voyez bien qu'il ne l'est pas tué ; mais il le méritait depuis longtemps, il le sait bien, je le lui ai dit et il a bien du temps.

D. Vous le croyiez tué, et en rentrant chez vous, vous vous êtes mise à danser et à rire. — R. Non, c'est faux ; il n'y a pas besoin de danser pour être content ; j'ai ri, mais je n'ai pas dansé.

D. Ainsi vous avez ri, croyant avoir tué un homme ? — R. Ils ont bien ri de leurs sottises qu'ils nous faisaient, je pouvais bien rire de leurs malheurs.

D. Des témoins diront que vous avez dansé. — R. Des témoins payés ; je n'en veux pas, je les renvoie ; je ne veux pas des moutons de Champagne.

D. Vous avez aussi tiré un coup de pistolet à M. le substitut Séguier, au nom de la loi, vous requérait de laisser pénétrer chez vous les magistrats et la force armée. — R. Non, j'ai obéi à M. le substitut.

D. Mais non, puisqu'il y a eu résistance, coups de feu tirés ? — R. C'est eux qui ont fait la bagarre ; ils nous ont bouculés, renversés ; les pistolets sont partis comme ils ont voulu, et on dit que c'est nous ; c'est toujours leur système.

D. Vous êtes en contradiction avec votre mari. — R. Oui, parlons-en de mon mari ; ils l'ont bien arrangé depuis qu'ils l'ont mis en prison ; il est perdu de santé, il ne pourra plus travailler ; il n'a plus sa tête ; on peut bien lui faire dire tout ce qu'on voudra.

D. Ainsi, vous et le résumé de votre interrogatoire. Vous avez le projet de tuer le président, vous l'avez attendu à cet effet, vous lui avez tiré un coup de pistolet ; vous avez résisté à la force armée, et il a fallu vous comprimer par la force. — R. Ah ! ça non ; je les ai laissé entrer comme ils ont voulu.

D. Vous reconnaissez aussi que c'est vous qui avez tiré un coup de pistolet sur un gendarme ? — R. Oui, mais après lui avoir signifié de ne pas entrer.

On se ferait difficilement une idée de l'assurance de la femme Bouquet pendant son interrogatoire ; sa voix n'a pas changé un moment de ton, et elle n'a pas hésité un seul moment à avouer les faits principaux de son crime.

INTERROGATOIRE DE BOUQUET PÈRE.

D. Il y avait-il longtemps que vous aviez conçu le projet de tuer le président ? — R. Depuis cinq à six mois.

D. Depuis que vous étiez sorti de prison ? — R. Oui.

D. Pourquoi ne l'avez-vous pas exécuté plus tôt ? — R. C'est une idée. Ils m'ont envoyé mon fils à la Cour d'assises, et puis à Clairvaux, je voyais l'avenir de mes enfants perdu...

La femme Bouquet : Oui, oui, ils ont voulu perdre nos enfants, c'est tous méchants et qui méritent tout.

M. le président : Vous avez été interrogée ; c'est le tour de votre mari ; n'interrompez pas. Vous dites, accusé, que vous aviez formé le projet de tuer le président ? — R. Ça, oui.

D. Mais ce n'est pas le Tribunal civil d'Épernay qui juge en Cour d'assises.

La femme Bouquet : C'est lui qui a envoyé mon fils aux assises.

Bouquet père : Eh ! oui, il méritait bien ce que je lui ai donné.

D. Vous avez été précédemment condamné quatre fois pour diffamation, pour vol, pour recel, pour vol de bois dans une vente ? — R. Pas tant que ça ; vous dites que j'ai volé dans une vente de bois ? je ne prends pas ça pour vol ; il n'y a pas de déshonneur dans un vol de bois ; d'ailleurs, j'ai fait ma prison, j'ai payé les frais, qu'est-ce qu'on a à me dire.

D. C'est votre fils qui a fabriqué les armes ? — R. C'est mon fils ; mais, n'allons pas si vite ; on dit que nous trois, ma femme et mon fils, nous avions chacun un pistolet, et il n'y en avait que deux. Vous voyez bien qu'on dit des méchantetés contre nous et des faussetés.

D. Qui a fondu les balles ? — R. Moi ; j'en ai pas fondu une masse ; il n'en faut pas beaucoup pour tuer un président.

D. Après avoir tiré sur le président, vous avez dit : « Tant mieux, il ne rendra plus de faux jugements. » — R. Il est possible ; mais après, quand j'ai su qu'il en avait rechargé, j'en ai été content.

D. Vous avez tiré aussi sur le brigadier de police Oudard ? — R. Non, je n'en voulais pas à ces gens-là ; je n'avais pas besoin de les détruire. Mais ils ont foncé sur moi à m'abattre, m'ont assommé, abattu à coups de pioche ; ils m'ont abattu par terre ; en me poussant, le coup aura parti en tombant sur la garde du pistolet.

D. Vous convenez au moins que vous faisiez une résistance très vive ; il a fallu cinq hommes pour vous contenir. — R. Il ne faut pas cinq hommes pour venir à bout de moi ; regardez-moi bien, je ne suis ni grand ni gros ; un enfant de douze ans m'abattrait.

D. Votre fils était-il du complot ? — R. (d'une voix ferme) Non, monsieur.

D. Vous avez dit dans l'instruction que vous lui aviez dit votre intention de tuer le président ? — R. Je lui en ai bien parlé, mais il ne voulait pas ; il m'a même dit qu'il m'en empêcherait ; mais, comme c'était naturel chez moi de tuer le président, je le laissai dire.

D. S'il en était ainsi, il n'aurait pas fabriqué des armes pour servir votre projet. — R. Il en a fait bien d'autres, des armes ; il travaillait toujours aux armes dans son temps perdu.

D. Il est établi que pendant qu'il fabriquait des pistolets, il a refusé de l'ouvrage. — R. Pour l'ouvrage, il fait comme il veut ; mais il ne savait rien de ce que je voulais faire du président.

D. Vous avez menacé les agents de la force publique de votre pistolet que vous aviez rechargé ? — R. Je n'ai menacé qu'un maçon qui voulait entrer, en lui disant : Vas-t'en, ça ne te regarde pas ; vas à tes moellons, ou je te brale.

D. Vous avez dirigé le canon de votre pistolet contre tous ceux qui voulaient vous arrêter ? — R. J'étais plus mort que vif ; ceci est bon pour des discours que je n'écris pas, vu qu'ils n'en valent pas la peine.

D. Si vous n'aviez pas l'intention de vous défendre avec vos pistolets, vous ne les auriez pas rechargés, vous et votre femme ? — R. Pensez donc, mon président, que, dans la colère où j'étais, je ne savais pas ce que je faisais ; ce qu'il y a de sûr, c'est que je ne voulais que tuer le président, pas une mouche avec. Si nous avions eu le sentiment de retirer nos pistolets, mon fils s'en serait mêlé, et il y aurait plus de sang répandu qu'il n'y en a eu.

D. Vous ne vouliez pas lâcher votre pistolet ; il a fallu vous donner deux coups de pioche pour vous le faire lâcher. Ainsi, vous avouez avoir voulu, depuis longtemps,

tuer le président ; êtes-vous toujours dans ces sentimens ? — R. Non, pardon ; puisque j'ai dit que j'étais content qu'il m'ait échappé.

D. Soutenez-vous toujours que votre fils était chargé à votre projet ? — R. Je lui avais parlé de mon intention de tuer le président, mais je ne lui ai pas dit ni le jour ni l'heure.

D. Mais il était dans l'atelier quand vous avez rechargé vos pistolets ? — R. Oui ; mais il rabotait des planches, n'a pas fait attention à ce que je faisais.

D. Comment, il fabrique des armes ; il sait que vous voulez tuer le président ; vous chargez ces armes ; il le ne veut pas, lui, que vous tuez le président ; ne s'étonne pas de vous voir charger ces armes, il remarque même pas ? — R. C'est comme je vous en ai dit, non ; il ne veut pas, il ne veut pas.

D. Les jours précédents, vous aviez essayé ces pistolets, notamment un pistolet pétard ? — R. On a dit ce qu'on veut, le papier est doux ; ceux là que j'en veux, je n'ai pas voulu.

D. Qui sont ceux-là à qui vous en voulez ? — R. C'est ceux qui m'ont fait du mal.

D. Mais quels sont-ils ? — R. Ils sont bien connus, c'est le procureur impérial et son adjoint.

D. Qui appelez-vous son adjoint ? — R. C'est Oudard, le brigadier de police, celui qui a tiré un coup de pistolet dans la lutte qui a suivi la condamnation, cela indique qui l'a tué ? — R. Il y avait sept autres ça durait, qu'ils nous faisaient des misères, il fallait mourir.

D. Vous dites qu'il fallait en finir, c'est-à-dire qu'il fallait assassiner ? — R. Finir pour eux, finir pour moi, ça n'est pas la même chose ; vous voyez bien que ça ne dure pas longtemps pour nous ; c'est encore nous qui allons mourir pour tous. (Profond mouvement d'indignation.)

D. On a vu votre fils charger un pistolet et le donner sur un agent ? — R. Ceux qui ont vu ça ont eu un pistolet pétard qui n'était pas chargé.

M. le président : Il reste de votre interrogatoire vous reconnaissez votre tentative, avec guet-à-pens sur la personne du président, et votre rébellion à main armée vous reconnaissez également vous être concerté avec la femme pour exécuter votre projet, mais que votre fils étranger à tout cela ; le jury appréciera.

INTERROGATOIRE DE BOUQUET FILS.

M. le président : Vous êtes chaudronnier-mécanicien ? — R. Oui, je travaille sur tous les métaux.

D. Vous appartenez à une famille malheureuse, connue, et vous-même, déjà, vous avez été condamné pour vol et pour outrages à un témoin. — R. Ce sont des condamnations injustes, j'en ai fait une plainte au procureur, mais je repousse les jugements. Depuis longtemps, déshonore la famille Bouquet. J'ai été accusé avec un nommé Chemin, qui a été acquitté, et moi condamné. Cette injustice ? Ce sont tous jugements réprochables. Ces messieurs se sont entetés.

D. Quels sont ces messieurs ? — R. Le procureur impérial, qui ne me rendait pas mes droits.

D. Sans doute vous faites allusion à des pièces de conviction que vous réclamiez. Passons sur ce point. Il y a eu un tir sur le président ? — R. Oui, j'en suis accablé au premier coup, mais je ne savais pas de quoi il était question.

D. Croyez-vous faire croire à nous et au jury que vous fabriquez des pistolets ; que vous savez le projet de votre père, vous ne saviez pas ce qu'il allait se passer dans la matinée du 12 mars ? — R. C'est pourtant ainsi, M. le président, que j'ai dit qu'on lui avait commandé des pistolets et qu'il fallait les faire ; je les ai faits, sans en demander rien.

D. Mais dans ce moment où vous travailliez aux pistolets, on vous a proposé de l'ouvrage et vous l'avez refusé. Cela indique l'importance que vous attachiez à terminer les pistolets et l'usage qu'on en voulait faire. Nous ajoutons que dans l'instruction, vous avez manifesté vos craintes contre le président du Tribunal d'Épernay et d'autres membres de la magistrature. — R. Oh ! pour être content d'eux, non. Ils m'ont toujours refusé mes droits, n'étais pas satisfait, loin de là. Dans notre maison, si vous voulez que je vous dise, nous ne chantions pas nos louanges, mais pour avoir connu l'histoire du 12 mars, non, non. Depuis sept ans que notre famille est enchaînée, qu'on la faisait mourir de langueur, rien de bien doux qu'elle ait voulu se venger, mais on n'a pas voulu se mettre de la partie.

D. Vous avez fabriqué aussi un pistolet-pétard ? — R. C'est pas le seul ; j'en fais pour tous les baladins. Ces pistolets disent que ce pistolet-pétard était chargé à balles ; c'était que de la craie. Voilà comme ils sont tous, prennent de la craie pour du plomb.

D. Le chien était couvert d'une capsule, et vous teniez le pistolet à la main ? — R. On essaie toujours les pistolets avec une capsule, mais une capsule n'est pas une balle.

D. Le matin du 12 mars, vous avez entendu votre mère parler du président et le menacer ? — R. Mal parler, non ; naturellement, M^{me} Bouquet, ma mère, ne pouvait pas dire du bien du président ; elle a déchargé son cœur, mais pour des menaces, je n'en ai pas entendu.

D. Que faisiez-vous pendant que votre mère parlait ainsi, et même qu'elle chargeait les armes ? — R. Moi, voilà quelle était ma faculté. J'étais à mon étai, je radonnais un ouvrage pour un homme qui m'avait commandé le pistolet.

D. Et rien n'a éveillé votre attention ? — R. Non, j'étais à mon étai, j'étais à mon ouvrage.

D. Vous avez manifesté formellement plusieurs fois l'intention de tuer le président, notamment à un sieur Fournier, huissier. — R. Rien de plus étonnant que ces messieurs ; s'entendent tous pour dire des mensonges ; je n'ai rien dit, en fait de menaces, à M. Fournier. Il y a bien d'autres témoins qui viendront vous dire des mensonges ; il y a encore un M. Jalot qui vous en dira de belles.

D. M. Petit, commis-greffier du Tribunal, déclare qu'il vous a dit en paroles : « Tas de canailles, brigands, vous juges sauteront ; on brulera la cervelle à vos messieurs. » — R. Ils en disent bien d'autres ; ils sont toujours d'accord. Je voulais si peu tuer votre président, que j'ai quitté Épernay pendant un an pour être tranquille.

D. Voici ce qui prouve vos haïnes et vos desirs de vengeance ; c'est une lettre que vous avez osé écrire au garde-des-sceaux ; lettre qui a été saisie et qui contient ce passage :

« Dans le cas, monsieur le ministre, où vous n'assurerez pas de votre droit pour me rendre justice, le nomme Bouquet ne repoussera pas des extrémités auxquelles il pourra se livrer. »

Voilà ce que vous avez osé écrire au chef de la justice, qui, pour ce fait, aurait pu vous faire traduire en Cour d'assises pour menaces à des magistrats. — R. C'est la faute de leurs systèmes de poursuivre l'argent de ma part, et moi particulièrement, qui prennent l'argent de ma part et m'empêchent de travailler, tout en me défendant d'un certificat de vie et de meurtres. Voilà mon système ; moi, il vaut bien celui des autres.

ADDITION DES TÉMOINS.

M. Bazire, président du Tribunal d'Épernay : Le 12 mars, en passant devant la maison de la famille Bouquet,

la femme Bouquet vint à moi; j'entendis une détonation formidable, je me retournais et je vis la femme Bouquet qui avait un pistolet à la main et m'en menaçait; je continuai mon chemin, quand quelques pas plus loin je vis Bouquet père qui arrive à moi un pistolet double à la main et me visant à la tête. Je me crus perdu, car j'avais une cravatte blanche qui pouvait servir d'un point de mire exacte. Pendant deux ou trois secondes, je le regardai fixement, et je le fascinai; mais le coup partit, je tombai; je portai la main à ma tête; on arriva à mon secours, on me releva, on me transporta dans une maison; les médecins accoururent et déclarèrent que je n'étais pas blessé mortellement.

D. Quelle a été la nature de la blessure. — R. Le coup a pénétré un peu au dessus de l'oreille gauche, a enlevé une mèche de cheveux et est ressorti par le derrière de la tête; la plaie a été cicatrisée au bout de six semaines; grâce à Dieu, je crois qu'elle n'aura pas de suites fâcheuses.

D. Connaissez-vous ces gens? — R. De vue; pour les voir en passant devant leurs maisons; je connais un peu plus, toujours de vue seulement, la femme Bouquet pour avoir remarqué plusieurs fois aux audiences de police correctionnelle.

D. Leur connaissez-vous quelques motifs personnels de haine contre vous? — R. Aucun. J'ai siégé dans une affaire où le fils Bouquet a été condamné pour vol.

M. le docteur Perrier, d'Eprenay, a été appelé à constater l'état de M. Bazire après l'attentat du 12 mars. Il déclare qu'il n'a pas constaté de lésion grave du crâne; la plaie était d'une largeur de 10 à 12 millimètres.

M. Daligon, commis-marchand: Je connais les trois accusés. Le 12 mars, lorsque j'entendis le premier coup de feu, je me suis porté sur la rue et j'ai entendu M. le président dire: « Est-ce sur moi que l'on tire? » Un moment après, j'ai vu le père Bouquet qui allait vers M. Bazire un pistolet à la main; M. Bazire s'est baissé, mais Bouquet a tiré et M. Bazire est tombé. Après le coup, Bouquet est rentré chez lui, et à travers les vitres de sa boutique, je l'ai vu qui rechargeait ses pistolets. C'est moi qui suis allé prévenir la gendarmerie.

M^{me} Delphine Cusançon, ouvrière: J'ai vu M. Bouquet père tirer sur le président. J'étais à ma croisée qui donne sur la rue du Commerce, vis-à-vis l'endroit où est tombé le président. Un quart d'heure avant, j'avais vu Bouquet père sortir à plusieurs reprises dans la rue et regarder comme quelqu'un qui attend une personne. Dans les cinq ou six jours qui ont précédé le 12 mars, j'ai entendu tirer des coups de pistolet dans la maison Bouquet. Un moment après le premier coup, j'ai bien vu la mère Bouquet avec une casserole à la main, mais je ne l'ai pas vue tirer de coup de pistolet.

Emile Mauchamp, garçon épicer: J'ai vu madame Bouquet, elle avait une casserole à la main et à l'autre main son pistolet sous son tablier. Elle a monté en haut de la rue du Commerce, elle a tiré sur le président, mais elle n'a manqué, mais M. Bouquet est venu après et il ne l'a pas manqué. Il y a un homme qui est venu vers M. Bouquet avec une pince; mais M. Bouquet lui a dit: « Va-t'en, ou je te tue. » J'ai vu aussi à travers les carreaux Bouquet fils qui a chargé un pistolet. Après le coup, toujours à travers les carreaux, les trois Bouquets qui dansaient en riant et en faisant des pieds de nez.

Le sieur Thirion, employé aux contributions indirectes, dépose que le 12 mars, après l'attentat, il a vu les trois membres de la famille Bouquet armés chacun d'un pistolet et en menaçant tous ceux qui les approchaient. La femme Bouquet a dit à haute voix en armant son pistolet: « Ce sera pour celui qui viendra trop près. »

M^{me} veuve Pierret, propriétaire à Eprenay: Au moment de la première détonation, j'ai regardé de ma fenêtre et j'ai vu Bouquet père tirer sur M. le président, qui est tombé. En voyant le père, la mère et les fils armés tous trois et en menaçant ceux qui les approchaient, j'ai conseillé d'aller chercher la gendarmerie.

D. Vous êtes certain que tous trois étaient armés? — R. Parfaitement certain.

Le sieur Saizelle, garçon boulanger, fait une déposition semblable. Il ajoute qu'il a entendu Bouquet père dire: « C'est bien fait, il y a longtemps que je voulais ça. » Il a vu Bouquet fils essayer son pistolet avec un torchon.

Le sieur Leboursdais, tailleur de pierres: Le 12 mars dernier, en passant sur la place Louis-Philippe, j'ai entendu un coup de feu, et j'ai vu le père Bouquet tirer à bout portant sur M. le président. Un de mes ouvriers, qui avait une pince à la main, a été vers lui, mais Bouquet lui a dit: « Navance pas où je t'en fais autant. » Le fils était dans l'atelier qui chargeait des armes.

La femme Bouquet: C'est encore un faux.

M. Antoine-Joseph Maurice Séguier, substitut de M. le procureur impérial à Eprenay: Le 12 mars, je vis un rassemblement sur la place Louis-Philippe. Vouant éviter une collision, je me suis rendu à la porte de la maison Bouquet, j'y trouvai le maréchal-des-logis de gendarmerie Baudon, qui criait d'enfoncer la porte; la femme Bouquet l'a renversé d'un coup de pistolet. C'est alors que j'ai cassé une vitre et que j'ai pénétré dans la maison; aussitôt entré, je me suis précipité sur la femme Bouquet, je l'ai saisie à la gorge, je l'ai renversée à terre, où je l'ai retenue, un pied sur le ventre, en lui infligeant l'ordre de ne pas bouger; elle bougeait néanmoins, et toute renversée qu'elle était, elle déchargée le pistolet qu'elle avait encore à la main; un peu après, j'ai entendu deux détonations presque simultanées, l'une partie de la main du fils, l'autre de celle du père.

A la détonation produite par l'arme du fils, j'ai vu une grande lueur, et depuis j'ai compris que cette arme n'était pas un pistolet ordinaire. C'est le pistolet-pétard. Quand on fut parvenu à se rendre maître de ces furieux, la mère était dans un état d'exaltation incroyable: « Je n'ai qu'un regret, disait-elle, c'est de ne les avoir pas tués tous; mais ce n'est pas fini; on verra, on verra. » Elle s'écriait de temps en temps: « On demandait des bouquets, eh bien! les bouquets sont tirés, les voilà. Il y a longtemps que le bouquet serait tiré si les armes avaient été prêtes; il y a longtemps qu'il aurait dansé la polka! »

M. le président: Quel est le coup qui a tué le brigadier Oudard?

M. Séguier: Je ne saurais le dire précisément; j'ai entendu trois détonations: la première en entrant dans la maison; puis, peu après et presque en même temps, celle du père et celle du fils. Oudard est tombé après le coup du père; mais je répète que ces deux derniers coups ont été presque simultanés; et, comme j'étais fort préoccupé et fort occupé de maintenir la femme Bouquet, je ne saurais rien affirmer de positif à cet égard. Je dois dire que le fils a visé longtemps sans savoir quel visait, et je faisais cette réflexion qu'il ne manquerait pas son coup.

M. le président: Vous êtes bien certain, Monsieur le substitut, d'avoir entendu trois détonations distinctes? — R. Très certain, monsieur le président.

D. Avant de pénétrer par force vous aviez fait des sommations? — R. Oui, monsieur le président, et on a dû les entendre de l'intérieur, car je les ai faites à haute voix.

M. le président: La Cour n'a que des éloges à vous donner, monsieur; votre belle conduite a reçu, du reste, le témoignage le plus éclatant de la gratitude publique (le jeune magistrat porte à sa boutonnière le ruban de la Légion-d'honneur); il n'y a rien à ajouter à ce témoignage, c'est un grand bonheur et un très grand honneur pour le pays d'avoir de tels magistrats.

M. Séguier: Je serai toujours heureux de prêter mon concours, quel qu'il soit, au triomphe des lois.

M. Léonard, capitaine de gendarmerie à Eprenay, fait une déposition en tout semblable à celle de M. Séguier.

Le sieur Baudon, maréchal-des-logis de gendarmerie: Le 12 mars, un peu après midi, on est venu nous réquerir à la caserne. Je me suis rendu aussitôt à la maison de Bouquet qui m'était désignée. En y arrivant, le père, la mère et les fils étaient enfermés chez eux; ils étaient tous armés d'un pistolet, menaçant de tuer tous ceux qui voudraient pénétrer. J'ai brisé la devanture; la mère m'a dit: « Brigand, si tu avances, je te tue. » Mon capitaine me dit: « Vous allez vous faire tuer, maréchal-des-logis. » J'ai répondu: « Je suis l'ainé, il faut que je marche. » En entrant le fils m'a arraché mes anguillettes; je l'ai renversé, j'ai renversé ensuite la mère qui a percé mon chapeau. M. le substitut Séguier s'est emparé de la mère; j'étais aveuglé par la poudre; néanmoins, après qu'on se fut rendu maître d'eux, je les ai accompagnés à la prison.

M. le président: Vous venez de raconter de la manière la plus simple et la plus modeste des faits qui vont le plus grand honneur. La Cour est heureuse d'ajouter ses éloges à ceux que vos chefs vous ont donnés. Courage et modestie; la gendarmerie peut être fière de compter dans ses rangs des hommes comme vous.

Les gendarmes Beauzomont, Wisson et Idennes, de la brigade d'Eprenay, qui accompagnaient leur maréchal-des-logis, n'ajoutent rien d'important à sa déposition. Tous trois ne peuvent préciser quelle est celle des trois détonations après laquelle serait tombé le brigadier de police Oudard. Beauzomont serait porté à croire que ce serait le coup de Bouquet fils qui l'aurait tué, mais il ne peut l'affirmer.

M. Carbon, greffier en chef du Tribunal d'Eprenay: Le 12 mars dernier, on vint nous prévenir qu'une tentative d'assassinat venait d'être faite sur la personne de M. le président par les membres de la famille Bouquet. Je me suis rendu précipitamment à leur maison. Les trois membres de cette famille: le père, la mère et les fils, étaient armés et renfermés chez eux; ils ne voulaient pas laisser pénétrer chez eux. M. le procureur impérial (c'est M. Fleury, qui siège en ce moment), et M. le substitut, (M. Séguier), se précipitèrent pour entrer; j'ai essayé de les retenir en les saisissant à bras-le-corps et en les avertissant qu'ils allaient avoir le sort de M. le président; je n'ai pu parvenir à les arrêter ni par mes efforts ni par mes prières.

M. le président: Vous faites bien de faire connaître ces détails, ils font honneur à tous.

Le témoin: La lutte a été longue et terrible. Bouquet père a fait une résistance désespérée. Un gendarme voulait le désarmer, mais il tenait si fortement son pistolet sur sa poitrine, qu'il parvenait à incruste; les efforts de M. Imbert, qui s'était joint au gendarme et s'était emparé d'un des bras de Bouquet père, ne suffisaient pas encore à le maintenir. En ce moment la Providence, sans doute, a placé sous ma main une arme, composée d'un marteau d'un côté et d'une hache de l'autre, je n'hésitai pas, et pour prévenir de nouveaux malheurs, j'en assénai deux coups sur la tête de Bouquet.

M. le président: Il faut, dans cette déplorable affaire, faire des éloges à tous le monde; nous ne sommes embarrassés que du choix. Votre conduite a été parfaite, monsieur, et nous sommes heureux de vous remercier au nom de tous.

M. Imbert, receveur de l'enregistrement à Eprenay, rappelle la plus grande partie de la déposition précédente.

Le sieur Petit, commis-greffier au Tribunal d'Eprenay, a accompagné son chef, M. Carbon, à la maison Bouquet. Il rend compte de l'intervention énergique des magistrats dans cette circonstance et de tous les faits qui l'ont suivie. Il rapporte que le brigadier de police Oudard s'est effondré après la troisième détonation, qu'il attribue à l'arme de Bouquet père.

D. Quels sont les propos tenus par Bouquet fils, il y a deux ou trois ans? — R. Il y a deux ou trois ans, Bouquet fils s'est présenté au greffe pour réclamer deux ou trois pièces à conviction qu'il disait lui appartenir. Il y avait appât du jugement, je ne pouvais rien lui remettre. Alors, il s'emporta en menaces et dit: « Vos juges sont des scélérats et ils sauteront; j'en connais de plus élevés à Paris qui ont sauté. »

La femme Bouquet: C'est encore un fourbe; il n'en manque pas; il n'y en a que trop; il y en aura encore après nous.

M. le président, d'une voix sévère: Taisez-vous, malheureuse, ne voyez-vous pas que vous aggravez votre position par vos insultes aux témoins?

M. Hattat, limonadier à Eprenay, faisait partie des personnes qui ont pénétré dans la maison Bouquet à la suite des magistrats et de la force armée. Il a vu les trois accusés armés de pistolets; le père tenait le sien très serré et cherchait toujours à le ramener à la hauteur de sa tête.

M. le président: Etait-ce dans l'intention de le diriger sur quelqu'un? — R. Je ne saurais le dire.

Il est trois heures, l'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, l'audition des témoins continue.

M. Bernard, marchand épicer à Eprenay: Le 12 mars, j'étais dans la rue de Châlons; j'entends des cris. On me dit que c'est le feu qui est quelque part; comme je suis lieutenant des sapeurs-pompiers, c'était mon affaire, et j'ai couru sur la place Louis-Philippe, où on me disait qu'était l'incendie. Au moment où je suis arrivé, il n'était plus question d'incendie, mais de M. le président, sur lequel on venait de tirer un coup de feu; je l'ai vu relever, et me suis ensuite approché de la maison où les Bouquet chargeaient leurs armes, en enfonçant les balles avec un maillet.

D. — Etait-ce devant leur porte, ou devant leur maison qu'ils chargeaient leurs armes? — R. — C'était devant leur porte; j'ai même vu un peu avant Bouquet fils qui se promenait avec deux pistolets dans ses poches, dont les canons sortaient. Quand ils sont rentrés dans la maison ils ont menacé tout le monde de le tuer. Quand j'ai vu qu'on voulait fermer l'entrée, j'ai dit: Laissez-moi plutôt aller chercher mes pompes, nous les noierons dans leur bagnole (masure, terme du pays).

Le témoin pense que c'est Bouquet fils qui a tué le brigadier Oudard; c'est Bouquet fils qui avait le pistolet-pétard, pistolet qui n'est ajusté pas comme les autres, le canon formant un angle droit avec le pommeau; avec cette arme il a donc pu tuer Oudard sans avoir l'air de le viser.

Le sieur Hazart, commis-marchand: Quand j'ai vu passer

les gendarmes devant ma porte, je les ai suivis. Je me suis trouvé dans la maison au moment du brouhaha; j'ai vu un homme tenu par d'autres qui le terrassaient; cet homme avait un pistolet qu'il fit partir et qui a tué Oudard. Il ne sait pas quel est cet homme, non plus qu'il ne connaît ceux qui le tenaient.

Payère, menuisier à Eprenay: J'ai conseillé à M. Oudard de ne pas entrer dans la maison, car je savais que la famille Bouquet lui en voulait; mais M. Oudard ne m'a pas écouté, et je l'ai suivi d'un peu loin. Il y a deux ans, j'ai entendu Bouquet père et fils menacer l'ancien président M. Bidault, et son successeur M. Bazire. Ils tenaient ces discours à qui voulait les entendre. « S'il ne nous rend pas justice, disaient-ils à tout le monde, nous nous la ferons; ar nous-mêmes. »

M. Rousseau, docteur en médecine à Eprenay, a fait l'examen du corps d'Oudard; il avait à l'abdomen une petite plaie arrondie de 12 à 13 centimètres. Malgré les soins qu'on lui a donnés, il a succombé le lendemain. Après sa mort, trois jours après, j'ai trouvé que la balle avait frappé contre une partie des intestins et des muscles; en touchant la colonne vertébrale, elle avait dévié en se portant en droite. J'ai essayé les armes saisies, notamment le pistolet-pétard. Nous l'avons expérimenté sur des veaux, elles ont été sans résultat; une seule fois la peau a été entamée; toutes les autres fois les balles rebattaient sans toucher le but, quoiqu'il n'y eût entre le canon et le but que 23 ou 30 centimètres. Nous pensions donc que cette arme, chargée avec de la poudre ordinaire et bourrée avec du papier ou des copeaux, n'a pas pu produire l'effet remarqué sur le corps d'Oudard.

M. le président: D'autres épreuves ont été faites et ont amené un résultat différent; avec cette arme, on a traversé des planches assez épaisses.

Le témoin: Je ne me charge pas d'expliquer les contradictions entre ces diverses épreuves; je ne dis que ce que j'ai constaté.

M. Ambert, armurier à Eprenay: J'ai essayé le pistolet-pétard avec le capitaine de gendarmerie. Avec ce pistolet, nous avons percé des planches; j'en ai conclu que cette arme, convenablement chargée, peut être très meurtrière. Cependant je crois que, pour la rendre meurtrière, il faut des balles plus grosses que celle qui nous a été représentée.

M. le président: Et cependant, avec M. le docteur Rousseau, l'effet de ce pistolet a été nul plus tard? — R. Oui, monsieur le président; je n'ai pu expliquer ce fait, mais il est vrai.

Le sieur Charbonnier, marchand de bois à Eprenay, déclare que plusieurs fois il a proposé de l'ouvrage à Bouquet fils, qui a refusé souvent, en déclarant qu'il avait bien autre chose à faire.

D. A quelle époque se rapportent ces refus? — R. Au commencement de mars.

D. Et quel motif vous donnait-il pour expliquer son refus? — R. Il me disait qu'il travaillait à des pistolets, mais sans me dire qui les lui avait commandés.

Le témoin reconnaît les pistolets saisis pour ceux qu'il a vus entre les mains de Bouquet fils.

Le sieur Oury, entrepreneur de bâtiments: Depuis quelques années, j'ai employé la famille Bouquet pour mes travaux de construction. Plusieurs fois, en allant chez eux, je les ai entendus proférer des injures contre M. le procureur impérial et M. le président du Tribunal. Quelques jours avant l'événement, Bouquet fils a refusé de travailler pour moi, en me disant qu'il était occupé à faire une crose de pistolet qui était très pressée.

D. Tous les trois étaient-ils également animés contre les magistrats d'Eprenay? — R. Bouquet fils pas autant que les autres; mais, quand il était monté par sa mère, il faisait comme elle.

D. Quels étaient leurs griefs? — R. De ce qu'on ne voulait pas leur rendre des objets mobiliers qui avaient servi à fournir des pièces à conviction dans une affaire de Cour d'assises.

Le sieur Jarrot, chapelier à Eprenay: J'ai trop connu les trois Bouquet, malheureusement pour moi. Depuis neuf ans, je ne sais pas tout ce qu'ils m'ont fait. Mauvaise conduite, mauvais jugement, mauvais vouloir: les voilà. Toutes les nuits, ils allaient voler tout ce qu'ils trouvaient, soit dans les champs, soit dans la ville, des pommes de terre, du bois, des planches et jusqu'à des gauthières. Qu'est-ce que j'ai fait, moi? je me suis garé, j'ai cherché à me garantir; j'ai surveillé mes propriétés, fermé ma maison de bonne heure; mais la mère qui est le chef du désordre, le chef de l'abomination, le chef de brigands, elle poussait la malice jusqu'à enfoncer ma porte à coups de pied. Elle avait une fille charmante, ce chef de brigands, vraiment charmante; elle a attiré un nommé Chemin, un jeune étourneau, bon enfant, pour le perdre et lui faire épouser sa fille; mais lui ne voulait pas, elle a acheté une bouteille de vitriol pour l'empoisonner; mais le père n'a pas voulu, et, comme il ne vaut pas mieux que sa femme, un jour il a jeté tout le vitriol au milieu d'un tas de monde, et il a brûlé tous les chapeaux, toutes les robes qui se trouvaient sur son passage. Vraiment, j'en ai trop souffert d'eux pendant neuf ans, c'est à ne pas dire, surtout de la part du chef de brigands, qui est la mère.

La femme Bouquet: Voilà un fils du diable, va-t'en, malheureux, vas te coucher.

M. le président: Taisez-vous.

La femme Neveu dépose que la femme Bouquet, ne sachant plus quel mal lui faire, avait muselé ses poules pour les faire mourir de faim.

La femme Bouquet: Encore une sorcière, celle-là; voyons, la vieille, est-ce que je vous en ai tué ou mangé une seule, de vos poules?

M. le président: Je vous ordonne de nouveau de vous taire.

La femme Bouquet: Ah! laissez-moi donc tranquille; vous soutenez toujours tout le monde et jamais nous.

Le sieur Isaac, marchand de vins, dépose de propos tenus par les membres de la famille Bouquet: s'ils disaient l'un à l'autre: Nous aurons sa peau on l'aura la nôtre.

Le sieur Fortin, huissier à Eprenay: En février 1856, j'ai été chargé de poursuivre Bouquet père pour l'exécution de condamnations correctionnelles. La mère et le fils sont venus me dire que le père ne payerait pas, parce que c'était une injustice. Plus tard, quand le père a été arrêté, le fils est revenu chez moi, toujours accompagné de sa mère, et m'a dit: C'est une injustice qu'on fait à mon père; je tuerai le président, il passera par mes mains; je te tiens tant à tuer un homme qu'à rien du tout; et si vous me poursuivez, me dit-il en s'adressant à moi, je vous tuerai aussi; et la mère ajouta en applaudissant: Est-ce il ne vous tue pas, c'est moi qui vous tuerai. Bouquet fils m'a dit en ore: Si on vient pour m'arrêter, il faudra plus d'une brigade le pour m'arrêter, et plus il y en aura, plus j'en tuerai. J'ai appris aussi que, huit à dix jours avant l'événement, il avait dit à un voiturier d'Al, que, dans quelques jours, il y aurait du nouveau.

Le sieur Jobin, vigneron à Eprenay: L'hiver dernier, j'avais besoin de tuyaux pour mon puits; j'allai chez les Bouquet, et je parlai au fils, qui me montra de la tête que je trouvais trop faible. « Ah! bah! il me dit, vous le trouvez trop faible, le président crovera avant elle! »

L'audition des témoins est terminée. La parole est donnée au ministère public.

M. le procureur impérial soutient l'accusation.

Les défenseurs sont ensuite entendus. Au départ du courrier, les plaidoiries continuent.

Par voie télégraphique.

Reims, 16 mai, neuf heures du soir.

Bouquet père et la femme Bouquet sont condamnés à la peine de mort. Bouquet fils est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 16 MAI.

On lit dans le Journal du Havre:

« Parmi les passagers du Fulton se trouve Carpentier, dont le nom a acquis tant de notoriété depuis l'affaire du vol d'actions du chemin de fer du Nord, et dont la prochaine arrivée était annoncée par les journaux des Etats-Unis.

« Carpentier, escorté de deux agents, a été débarqué à mer basse par le Chamois, qui a mis à terre aussi les autres passagers du Fulton. Reçu à son débarquement par M. Lhoir, commissaire central, le chef de la police municipale et le chef de la police de sûreté, Carpentier, après quelques formalités, a pu parcourir nos rues et nos quais, accompagné de deux agents qui avaient fait le voyage avec lui. Il est parti pour Paris ce matin même, par le train de onze heures, sous l'escorte de deux gendarmes, dont un maréchal-des-logis. »

— Hier, à six heures du soir, Carpentier est arrivé par le chemin de fer du Havre à la gare de la rue Saint-Lazare; il a été reçu par M. Collet, chef de la police de sûreté. Sous la conduite d'un agent et de deux gendarmes, Carpentier a été conduit à la prison Mazas, où il a été écroué.

— Ont été condamnés aujourd'hui, pour mise en vente de veaux-trop jeunes:

Les sieurs Debrard-Rapicault, boucher, à Montfort (Sarthe), Gilon, boucher, à Châtillon-sur-Loing (Loiret); Langlais, boucher, au Luart (Sarthe); Colombet, boucher, à La Ferté-Bernard (Sarthe); Touché, boucher (même ville); Chardin, aubergiste-boucher, à Bourges, chacun à 50 fr. d'amende.

Les sieurs Revert, boucher, à La Ferté-Bernard (Sarthe), et Roger, boucher, à Comeré (Sarthe), récidivistes, chacun à 100 francs d'amende;

Enfin le sieur Juillard-Bruyat, marchand de combustibles, à Lizy-sur-Ourcq (Seine-et-Marne), pour déficit de 75 litres sur deux sacs vendus comme contenant deux hectolitres, à 100 fr. d'amende.

Un convoi de chevaux irlandais et anglais (pour la selle et le harnais) vient d'arriver à Paris. On peut les visiter tous les jours aux écuries de M. V. Clopet, 48, rue du Chemin de Versailles, Champs-Élysées.

Par décret impérial en date du 29 avril 1857, M. Dubois (Emile) a été nommé avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Grandjean, démissionnaire.

Bourse de Paris du 16 Mai 1857.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, D. c.), and Price/Value. Includes entries for 3 0/0 and 4 1/2.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2), Price, and Value/Description. Includes sections for FONDS DE LA VILLE, FONDS ÉTRANGERS, and VALEURS DIVERSES.

A TERME.

Table with 3 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2), Price, and Value/Description.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Line (e.g., Paris à Orléans, Nord), Price, and Value/Description.

Tout le monde a besoin de connaître les lois, puis-elles sont obligatoires pour tous et que personne ne peut, sous prétexte d'ignorance, contrevenir à leurs dispositions. Une édition populaire des lois, remplissant toutes les conditions d'exactitude et de bon marché désirables, est donc une publication utile, et son succès ne peut être douteux. La librairie administrative de M. Paul Dupont a entrepris cette œuvre nationale. Sous le titre de Bulletin annoté des lois, elle publie, au prix de 2 fr. 50 c. par année, franc de port, un recueil mensuel, rédigé par M. Napoléon Bacqua de Laharthe, auteur de plusieurs ouvrages de droit.

Le Bulletin annoté des lois date de 1789, et sa collection, qui forme plusieurs séries, auxquelles on peut souscrire séparément, contient toutes les lois sans exception et tous les décrets d'intérêt général parus en France depuis 68 années.

Advertisement for SOCIÉTÉ DES SOMMIERS DE SAINT-ALBAN. Text describes the society's purpose and meeting details.

Advertisement for COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DES ARDENNES ET DE L'OISE. Text describes the company's general assembly and projects.

Advertisement for ÉTABLISSEMENT DES BAINS DE MER DE CABOURG-DIVES. Text describes the establishment and its services.

Advertisement for SOCIÉTÉ DES SOMMIERS DE SAINT-ALBAN. Text describes the society's purpose and meeting details.

